



**RAPPORT PUBLIC SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE DURANT LA PERIODE ELECTORALE**

Juillet 2020 – Juin 2021

INDEX

3R	Retour, Réclamation et Réinsertion
APPR-RCA	Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine
ASPE	Autorité Sous-Préfectorale des Elections
ALE	Autorité Locale des Elections
ANE	Autorité Nationale des Elections
CPC	Coalition des Patriotes pour le Changement
DDH	Division des Droits de l'Homme
FACA	Forces Armées Centrafricaines
FPRC	Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
HCDH	Haut-Commissariat des Droits de l'Homme
KNK	Kwa na Kwa (« le travail rien que le travail »)
MCU	Mouvement Cœurs Unis
MPC	Mouvement des Patriotes Centrafricains
ODH	Officiers des droits de l'homme
OCRB	Office central de répression du banditisme
RPRC	Rassemblement Patriotique pour le Renouveau de la Centrafrique
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la Paix en Centrafrique

TABLE DE MATIERE

I.	Résumé.....	4
II.	Méthodologie.....	5
III.	Contexte.....	7
IV.	Cadre juridique.....	12
V.	La situation des droits de l’homme.....	15
A.	Les violations et abus relatifs à l’intégrité de la personne.....	15
i.	Atteintes au droit à la vie.....	15
ii.	Tortures, peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et autres atteintes au droit à l’intégrité physique et mentale.....	18
iii.	Violences sexuelles liées au conflit.....	19
iv.	Arrestations et détentions arbitraires.....	22
B.	Les violations spécifiques du droit international humanitaire.....	23
i.	Recrutement et utilisation des enfants dans le conflit.....	23
ii.	Fermeture et incendie d’un camp de personnes déplacées internes par les autorités militaires et civiles dans la ville de Bambari.....	23
iii.	Attaques contre le personnel humanitaire et dénis d’accès à l’aide humanitaire.....	24
iv.	Destructions, pillages et confiscations illégales de biens ou de propriétés.....	25
v.	Occupations et attaques contre les écoles et les hôpitaux.....	26
vi.	Pillage, utilisation et saccage d’édifices publics à caractère civil.....	27
vii.	Allégations de crime de guerre dans le contexte des combats entre la République centrafricaine et la République du Tchad.....	27
C.	Les violations et abus affectant le droit aux élections crédibles et libres.....	28
i.	Des violations et abus à la libre circulation des acteurs du processus électoral.....	28
ii.	Des violations et abus à la liberté d’expression et du droit à l’information.....	29
iii.	Des violations et abus à la liberté de réunion pacifique et d’association.....	29
iv.	Des atteintes au droit à l’égalité et à la non-discrimination.....	30
v.	Le ciblage des agents électoraux, des candidats et des votants.....	30
vi.	Des violations liées à l’instauration du couvre-feu et de l’état d’urgence.....	31
D.	Attaques contre les Casques bleus de la MINUSCA.....	31
VI.	Mesures prises par le Gouvernement pour la promotion et le respect des droits de l’homme et la protection des civiles durant la période électorale.....	32

VII. Activités de promotion entreprises par la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA en lien avec le contexte électoral	33
VIII. Recommandations.....	34
i. Au Gouvernement de la République centrafricaine :	34
ii. Aux groupes armés affiliés à la CPC et aux autres groupes armés.	35
iii. A la communauté internationale.....	35

I. Résumé

1. Le présent rapport de la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA) est publié conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Il présente une analyse et un résumé des violations et abus du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commis pendant la période électorale en République centrafricaine, du 1^{er} juillet 2020, date de lancement de la dernière phase de préparation des élections, au 30 juin 2021. Il a été rédigé, conformément à la résolution 2552 (2020) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 12 novembre 2020 qui charge la Mission de « *suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et les atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ». ¹
2. Le 27 décembre 2020, la République centrafricaine a tenu des élections présidentielle et législatives dans un contexte socio-politique et sécuritaire instable. Malgré la signature, le 6 février 2019 à Bangui, de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA), six groupes armés signataires ont dénoncé cet Accord, le 15 décembre 2020, et annoncé, le 17 décembre 2020, la formation de la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC) afin d'empêcher la tenue des élections, mettant ainsi en péril le processus démocratique et l'ordre constitutionnel. La CPC regroupe: le Mouvement Patriotique Centrafricain (MPC) d'Al-Khatim Mahamat; le groupe Retour, Réclamation et Réhabilitation (3R) du « Général » Sidiki remplacé après sa mort par le « Général » Bobo; l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC) d'Ali Darrassa; une faction du Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) de Noureddine Adam; et les anti-Balaka, ailes Mokom et Ngaiissona, dirigées respectivement, par Maxime Mokom et Dieudonné Ndomaté. Cette coalition est placée sous la coordination de l'ancien Président Bozizé, dont la candidature à l'élection présidentielle a été invalidée, le 3 décembre 2020, par la Cour constitutionnelle.
3. Des violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commis dans le contexte de violence électorale et sur fond de tensions politiques autour des candidatures aux élections, de la composition de l'Autorité Nationale des Elections (ANE) et du paiement de ses agents, de la révision du calendrier électorale, de l'enregistrement des électeurs (empêchés d'y procéder à certains endroits par les groupes armés), de l'exclusion des réfugiés centrafricains, et du non-respect par les groupes armés de leurs engagements, en vertu de l'APPR-RCA. ²
4. Le présent rapport relève les violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les cas de violences sexuelles liées au conflit et de violations graves aux droits de l'enfant commis tout au long du processus électorale par les groupes armés, dont ceux affiliés à la CPC, les services nationaux d'application de la loi dont les Forces Armées Centrafricaines (FACA) et les Forces de Sécurité Intérieure (FSI), et les autres personnels de sécurité dont les instructeurs russes et les employés de compagnies de sécurité privées opérant dans le pays, seuls ou conjointement avec d'autres acteurs étatiques.

¹ S/RES/2552 (2020), disponible sur [http://undocs.org/fr/S/RES/2552\(2020\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2552(2020)).

² République centrafricaine : Le processus électoral et l'APPR-RCA au menu de la rencontre de haut niveau CEEAC-UA-ONU tenue le 28 octobre 2020. Disponible sur <https://ceecac-eccas.org/presidence/rca-le-processus-electoral-et-lappr-au-menu-de-la-rencontre-de-haut-niveau-ceecac-ua-onu/>, consulté le 02 juin 2021.

5. De juillet 2020 à juin 2021, la DDH a documenté 526 cas de violations et d'abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire à travers le pays impliquant 1.221 victimes, dont 847 hommes, 146 femmes, 59 filles, 32 garçons et 137 victimes dont le sexe et/ou l'âge n'ont pas été établis. Aux termes de ses enquêtes, la DDH a pu établir que les groupes armés affiliés à la CPC ont été responsables de 286 (54%) des incidents et de 730 (60%) des victimes. Les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité ont été responsables de 240 (46%) incidents affectant 491 (40%) victimes.³ Parmi les victimes identifiées, la DDH a vérifié la mort de 144 civils ou personnes hors combats (116 hommes, 1 garçon, 16 femmes et 11 victimes dont le sexe et /ou l'âge n'ont pu être établis entre décembre 2020 et juin 2021).⁴
6. La DDH a été en mesure d'attribuer 72 de ces décès aux FACA et autres personnels de sécurité, 61 aux groupes armés affiliés à la CPC et 11 personnes mortes, à la suite de blessures par balle perdue.
7. Dans les enquêtes conduites à Bangui et à l'intérieur du pays, la DDH n'a documenté aucune violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire imputable aux éléments de la force bilatérale rwandaise durant leurs opérations.
8. Le rapport présente également certaines mesures prises par le Gouvernement centrafricain pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte actuel, notamment la mise en place d'une Commission d'enquête spéciale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur toute l'étendue du territoire national, ainsi que des activités de la DDH de la MINUSCA en lien avec le contexte électoral.
9. Enfin, ce rapport constitue un outil de plaidoyer pour que toutes les parties impliquées dans des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire y mettent fin et s'engagent dans des mesures correctives pour une meilleure protection de la population. Des recommandations sont proposées à la fin de ce rapport à cet effet, notamment la recommandation au Gouvernement centrafricain de prendre des mesures idoines pour sanctionner toute violation et abus et libérer tous les édifices publics et privés illégalement occupés par les FACA, les FSI et autres personnels de sécurité. Des recommandations sont aussi adressées aux groupes armés, notamment de cesser leurs attaques contre la population civile et se réengager dans le processus de paix; et à la communauté internationale de soutenir, entre autres, les efforts du Gouvernement centrafricain en matière de lutte contre l'impunité, à la professionnalisation des FACA et à la protection des civils.

II. Méthodologie

10. En amont des élections, la DDH a mis en place un groupe de travail afin d'observer la situation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours de la période électorale. Une approche holistique de la stratégie de promotion et de protection des droits de l'homme liée au processus électoral et du droit international humanitaire a été déclinée en plusieurs axes: le renforcement des capacités de l'Etat relatif aux droits de l'homme

³ Les enquêtes de la DDH ne sont pas des enquêtes criminelles et ne sont pas soumises aux normes de preuve requises pour les enquêtes et poursuites pénales. Toutefois, la DDH dans ses investigations est liée par les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Voir l'annexe pour des informations détaillées sur les auteurs et les éléments factuels.

⁴ Une caractéristique clé du conflit en République Centrafricaine est la difficulté fréquente de la distinction entre éléments membres d'un groupe armé, partisans des groupes armés classés comme civils participant aux hostilités, criminels opportunistes et civils ne participant pas aux hostilités. L'attribution du statut de civil a été minutieusement évaluée par la DDH conformément à l'approche du HCDH. Cette dernière peut induire des différences statistiques quant au nombre de personnes comptabilisées comme victimes par rapport aux données présentées par d'autres institutions.

et aux élections; ainsi que la surveillance des violations des droits de l'homme liées aux élections, y compris les droits de l'enfant, de la femme, des personnes déplacées internes et des retournées.

11. La DDH a utilisé une approche préventive fondée sur les outils de protection et la politique de diligence voulue des Nations unies, à travers la collecte systématique des informations sur les allégations de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire avant, pendant et après les élections. Dans ce cadre, la DDH et ses partenaires ont organisé des sessions de formation et de sensibilisation sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme en période électorale et sur la participation inclusive, notamment des femmes, aux élections auprès des populations, de la société civile, des FACA/FSI et autres acteurs impliqués dans le processus électoral, tels que les fonctionnaires au niveau régional.
12. La DDH a effectué des missions dans la grande majorité des préfectures que compte le pays,⁵ ainsi qu'en organisant des entretiens avec différentes sources dans le but de vérifier les allégations de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La DDH a réalisé ces activités avec l'appui des fora locaux des droits de l'homme dans certaines préfectures. Elle a, en outre, soutenu la mise en place d'un centre d'appel et de collecte de données sur les violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
13. Le groupe de travail mis en place dans le but de documenter et vérifier les allégations de violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties au conflit, a mené au total 17 missions d'enquêtes, visité 38 sites⁶ de déplacés et mené 222 entretiens avec des victimes et leurs proches, témoins, autorités locales et nationales, du 23 février au 30 juin 2021. Ce groupe était composé de 45 Officiers des droits de l'homme (ODH) de la DDH, y compris ceux spécialisés dans la protection des droits de la femme et de l'enfant, et 17 membres de la police de la MINUSCA (UNPOL).
14. Le présent rapport présente une analyse des cas avec une emphase particulière sur des incidents considérés comme les plus représentatifs. À la suite des menaces persistantes contre les individus qui dénoncent les violations et abus des droits de l'homme ou collaborent avec les enquêteurs de la MINUSCA, certaines informations pouvant mener à l'identification des victimes, témoins ou toute autre source d'information n'ont pas été mentionnées pour protéger ces individus. A titre d'exemple, dans certains cas emblématiques, les localités et certains témoignages approximatifs et mal documentés ont été exclus du rapport. De plus, au cours de la période en revue, la MINUSCA a reçu 22 cas de protection individuelle, impliquant 22 individus, dont un activiste des droits de l'homme et un journaliste. Parmi ces individus (18 hommes et quatre (4) femmes), trois (3) étaient menacés par les groupes armés affiliés à la CPC, notamment les 3R et UPC, alors que les 19 autres étaient menacés par des acteurs affiliés au Gouvernement centrafricain. Cinq (5) de ces individus étaient menacés à la suite de leurs activités politiques, deux (2) en raison de leurs activisme ou activités journalistiques, et deux

⁵ Particulièrement les préfectures suivantes : Basse-Kotto (Mobaye), Haute-Kotto (Bria), Haut-Mbomou (Obo), Lim-Pendé (Paoua), Kémo (Sibut), Lobaye (Mbaïki), Mambéré (Carnot), Mambéré-Kadéï (Berbérati), Mbomou (Bangassou), Nana-Mambéré (Bouar), Ombella-M'Poko (Boali), Ouaka (Bambari), Ouham-Pendé (Bozoum) et la capitale Bangui.

⁶ Parmi ces sites, nous pouvons citer : Mbaïki, Boda, Bangui-Damara, Boali-Bossembélé-Yaloke, Bangassou, Zémio, Obo, Dekoa, Mala -PK22 de Dekoa, Sibut, Bambari, Grimari, Bouar, Nana-Bakassa, Bozoum, Carnot, Gamboula, Dilapoko et Nassolé.

(2) autres étaient suspectés de collaborer avec la MINUSCA. Ces individus ont été relocalisés avec l'appui de la MINUSCA.

15. Les informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été enregistrées conformément à la méthodologie de suivi et d'enquêtes en matière de droits de l'homme développée par le HCDH. Les allégations qui n'ont pu être confirmées par une seconde source indépendante n'ont ainsi pas été retenues.⁷
16. La DDH a rencontré plusieurs obstacles lors de ses enquêtes, notamment en raison du contexte sécuritaire et sanitaire qui a empêché les ODH et UNPOL de se rendre sur certains lieux où des atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ont été rapportées. L'utilisation des engins explosifs⁸ ainsi que la recrudescence des incidents liés à l'entrave des mouvements du personnel de la MINUSCA par les FACA et autres personnels de sécurité ont aussi négativement impacté le travail des ODH.
17. De plus, la distinction entre les membres des groupes armés participant directement aux hostilités, les civils et les criminels de droit commun reste difficile à opérer dans le contexte centrafricain actuel. A cet égard, l'approche du HCDH précise qu'en cas de doute, une personne bénéficie de la protection accordée aux civils.
18. Enfin, la peur généralisée de représailles parmi les populations affectées par le conflit et l'hostilité publique manifeste de certains acteurs envers la MINUSCA a restreint l'accès aux victimes et témoins. Ces facteurs ont largement limité la capacité de la DDH à vérifier l'ensemble des allégations de violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire rapportés.

III. Contexte

19. En dépit de la réussite de la transition démocratique de 2016 avec l'adoption d'une nouvelle Constitution, le 30 mars 2016, le contexte politico-sécuritaire en République centrafricaine demeure instable. La signature de l'APPR-RCA, le 6 février 2019, entre 14 groupes armés et le Gouvernement centrafricain a permis de renforcer le dialogue à travers les mécanismes de mise en œuvre de l'Accord. Malgré des débuts prometteurs dans les mois suivants la signature de l'Accord, les groupes armés signataires ont continué à commettre des exactions contre les populations civiles et à entraver dans certaines zones le retour de l'autorité de l'Etat.⁹ Les élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020 ont symbolisé l'opportunité d'un renouvellement démocratique des institutions.
20. Afin de réussir les opérations d'enrôlement des électeurs, l'ANE a lancé le 11 juin 2020 un vaste recrutement des agents recenseurs à travers le pays et le 13 juin 2020, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a livré à Bangui un important lot de matériel

⁷ Les enquêtes de la DDH ne sont pas des enquêtes criminelles et ne sont pas soumises aux normes de preuve requises pour les enquêtes et poursuites pénales. Toutefois, la DDH dans ses investigations est liée par les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Le nombre d'incidents contenus dans le présent rapport n'est pas une liste exhaustive.

⁸ Dans les régions du centre, de l'ouest et du nord-ouest, il y a eu environ une dizaine d'explosions d'engins explosifs, entraînant 11 morts et 13 blessés parmi la population civile, dont trois enfants et une femme.

⁹ Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA : Rapport trimestriel Octobre-Novembre-Décembre 2019, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/DDHrapporttrimestrielOctobre-Novembre-Decembre2019.pdf>, consulté le 02 juin 2021.

électoral, dont 4 400 tablettes ayant servi à l'enrôlement des électeurs.¹⁰ La Présidente de l'ANE¹¹ a annoncé le début des opérations d'enrôlement des électeurs le 26 juin 2020 et la distribution des cartes d'électeurs s'est poursuivie dans plusieurs préfectures jusqu'au jour du scrutin du 27 décembre 2020.

21. Le contexte pré-électoral a été marqué par des tensions liées à l'exigence d'une partie de l'opposition d'organiser des concertations nationales, comme prérequis à la tenue des élections. La CPC a aussi tenté de déstabiliser le premier tour des élections groupées du 27 décembre 2020. L'emprise des acteurs non étatiques sur un certain nombre de localités et d'axes stratégiques avait déjà soulevé des inquiétudes quant à la sécurisation du processus électoral.¹²

- **Le refus de la Coalition de l'Opposition Démocratique (COD-2020) du maintien des élections**

22. Les députés de la majorité présidentielle avaient, en avril 2020, déposé un projet de loi portant modification de la Constitution du 30 mars 2016 pour y insérer le « *cas de force majeure* » et prévoir l'impossibilité de tenir les élections dans les délais constitutionnels. Présentée comme une initiative justifiée en raison de la pandémie de la COVID-19, la Cour constitutionnelle a jugé, le 5 juin 2020, que la modification entraînerait une transition contraire à l'esprit de la Constitution et rejeté le projet de loi voté par les députés. Dans sa décision, la Cour a également précisé que l'impossibilité d'organiser les élections dans les délais créerait un vide juridique qui ne pouvait être remédié que par la tenue d'une concertation nationale susceptible de dégager une solution consensuelle au glissement de calendrier.¹³ Cette exigence a par la suite été utilisée par les groupes armés et une partie de l'opposition politique pour conditionner la tenue des élections à l'organisation préalable d'une telle concertation avec les forces vives de la Nation.

23. En amont de la tenue des élections groupées du 27 décembre 2020, la Coalition de l'Opposition Démocratique 2020 (COD-2020) qui regroupe plusieurs partis politiques de l'opposition, a ainsi à maintes reprises demandé au Président Touadéra de repousser l'organisation des élections afin d'organiser cette concertation nationale. La communauté internationale avait alors exprimé à plusieurs reprises son attachement au respect de l'ordre constitutionnel et son soutien à la tenue d'élections libres, crédibles, transparentes, inclusives et paisibles dans les délais constitutionnels afin de permettre le bon déroulement du processus démocratique.¹⁴

24. Les partis politiques membres de la COD-2020 ont refusé de signer un Code de bonne conduite applicable à la campagne électorale qui avait été préparé avec le soutien des partenaires internationaux dont la MINUSCA. Ils ont mis en cause l'impartialité et l'absence de moyens de l'ANE chargée de l'organisation technique des élections. La composition de la nouvelle ANE a suscité des critiques, la COD-2020 dénonçant « *la proximité de trois commissaires*

¹⁰ Disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-elections-2020-d%C3%A9marrage-de-l-enr%C3%B4lement-des-%C3%A9lecteurs-1885888>, consulté le 15 mai 2021.

¹¹ Centrafrique : annonce de la nouvelle date de l'enrôlement des électeurs pour les présidentielle et législatives, disponible sur http://french.xinhuanet.com/2020-06/24/c_139163053.htm, consulté le 15 mai 2021.

¹² Par exemple, il a été observé que certains Commandants de zone desdits groupes ont imposé des restrictions ou conditions à la mise en place des opérations d'enrôlement des électeurs dans leurs zones d'influence.

¹³ République centrafricaine - Rapport du Secrétaire général (S/2020/545), disponible sur <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/rpublique-centrafricaine-rapport-du-secr-taire-g-n-ral-s2020545>, consulté le 15 mai 2021.

¹⁴ Voir le Communiqué final du Sommet CEEAC du 26/12/2020 et les Communiqués de presse conjoints du G5+ des 03, 20 et 16/12/2020.

issus d'un seul cabinet d'avocat avec les pouvoirs publics », ainsi que le manque de qualifications et d'expérience en matière électorale de la quasi-totalité des nouveaux membres.

- **La création de la Coalition des Patriotes pour le Changement**

25. Par la décision N° 026/CC/20 du 3 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a invalidé cinq des 22 candidatures à l'élection présidentielle, dont celle de l'ancien chef de l'État François Bozizé (revenu en République centrafricaine fin 2019, à la suite de six années d'exil) pour non-respect du critère légal de « *bonne moralité* ». Cette invalidation a sans doute précipité la création de la CPC, dont François Bozizé est officiellement devenu le coordinateur, le 18 février 2021.
26. Dans une déclaration du 19 décembre 2020, la CPC a annoncé « *à la population centrafricaine, la grande marche inexorable de ses colonnes vers le contrôle total du territoire* ». Face à l'augmentation du risque sécuritaire, le Gouvernement centrafricain a annoncé le 21 décembre 2020, soit trois jours après une offensive de la CPC qualifiée de « *tentative de coup d'Etat* », l'arrivée imminente d'« instructeurs russes » et des militaires de la force bilatérale rwandaise destinées à appuyer les FACA et les FSI dans la gestion de la crise sécuritaire et soutenir le contingent rwandais de la MINUSCA. Ces déploiements, opérés dans le cadre d'accords bilatéraux avec les Ministères de la Défense des pays respectifs, ont permis le déploiement dans le pays, de ces nouveaux acteurs notifiés au Comité des sanctions des Nations Unies.

- **La tenue des élections dans un contexte politique tendu**

27. Malgré l'appel au boycott de l'ancien Président François Bozizé le jour du scrutin, les élections présidentielle et législatives se sont effectivement tenues le 27 décembre 2020 avec un taux de participation réduit du fait de l'impossibilité d'environ 50% des bureaux de vote d'ouvrir à travers tout le pays. Trois jours avant le scrutin, six candidats de l'opposition ont saisi la Cour constitutionnelle pour solliciter la « *reprise des élections* », du fait du retrait du candidat à l'élection présidentielle, de Jean-Serge Bokassa.¹⁵ La Cour constitutionnelle avait rejeté leur demande, s'opposant clairement à tout report.
28. Par la suite, la COD-2020 a dénoncé le 30 décembre plusieurs dysfonctionnements et irrégularités¹⁶ du processus électoral, demandant à la Cour constitutionnelle « *l'annulation pure et simple et la reprise des élections* ». ¹⁷ La Cour a cependant rejeté la demande « *du fait de l'absence de preuves* ».
29. Le 19 janvier 2021, la Cour a validé la réélection du président sortant, M. Faustin Archange Touadéra, à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle avec 53,16% des suffrages exprimés et un taux de participation de 35% des électeurs inscrits. Dans son discours à la Nation le jour même, le Président Touadéra a insisté sur les besoins de réconciliation et la nécessité d'un dialogue inclusif pour sortir de la crise, y compris avec l'opposition. Le jour

¹⁵ Élections en Centrafrique : six candidats d'opposition saisissent la Cour constitutionnelle, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201224-%C3%A9lections-en-centrafrique-six-candidats-d-opposition-saisissent-la-cour-constitutionnelle>, consulté le 25 mai 2021.

¹⁶ Ces irrégularités portaient, selon le porte-parole de la COD-2020, sur des violations du Code électoral, notamment « *l'achat de votes* » dans les environs de certains centres de vote ; des vices de procédure sur le dépouillement des résultats qui ont été remis le lendemain et la conservation des urnes par la MINUSCA en l'absence sur place de représentants des partis politiques ; et le manque d'accès des candidats présidentiels aux procès-verbaux.

¹⁷ Centrafrique : La coalition de l'opposition demande l'annulation des élections, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-la-coalition-de-l'opposition-demande-l'annulation-des-%C3%A9lections/2094098>, consulté le 15 mai 2020.

suivant, la COD-2020 a contesté la réélection du Président Touadéra, qualifiant le processus électoral de « *mascarade* ».

- **Des affrontements violents à la suite de la réélection de M. Faustin Archange Touadéra et la mise en place de mesures nationales d'urgence**

30. La réélection du Président Touadéra a entraîné dans diverses préfectures une recrudescence des attaques de la CPC contre les autorités locales, les agents de l'Autorité Sous-Prélectorale des Elections (ASPE) et la population, en guise de représailles pour leur participation aux élections du 27 décembre 2020. La CPC a alors ciblé les convois civils, humanitaires et commerciaux en provenance du Cameroun voisin, impactant les activités économiques du pays, et attaqué de façon coordonnée Bangui, la capitale.
31. Les villes de Bouar et Bangassou ont, notamment, été le théâtre d'affrontements où les offensives de groupes armés affiliés à la CPC ont été repoussées par la Force de la MINUSCA d'une part et les FACA soutenus par les autres personnels de sécurité d'autre part. Des violations et abus du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été commis au cours desdits affrontements par des éléments armés affiliés à la CPC, les agents de l'État et les autres personnels de sécurité. Ainsi, de nombreuses écoles ont été pillées et saccagées, affectant profondément la reprise de l'enseignement scolaire au début de janvier 2021, constituant de ce fait une violation grave aux droits de l'enfant. De plus, en raison d'attaques conduites sur les axes menant à Bangui, destinées à isoler la capitale, de graves difficultés d'accès aux biens de première nécessité, des ruptures de stock de certains médicaments et matériels hospitaliers dans les hôpitaux et les pharmacies ont été constatées à Bangui et dans les régions périphériques.
32. Le 7 janvier 2021, le Gouvernement centrafricain a instauré un couvre-feu national puis décrété l'État d'urgence le 21 janvier pour une période de 15 jours. A la demande du Gouvernement, l'état d'urgence a ensuite été prorogé par l'Assemblée nationale jusqu'au 5 août 2021. Ces mesures exceptionnelles, qui s'accompagnent de restrictions des libertés et de pouvoirs accrus des autorités, ont entraîné des violations et abus du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les FACA, les FSI et autres personnels de sécurité, notamment des abus de pouvoir et des violences policières, ciblant particulièrement certaines communautés (musulmanes et peuhls) et personnes sans domicile.¹⁸ Les forces déployées sur le territoire, y compris les autres personnels de sécurité, ont par ailleurs fait un usage excessif de la force, au mépris des mesures de précaution destinées à protéger les populations civiles et causé de nombreux dégâts sur le plan humain et matériel.
33. Tout au long de la période sous revue, les attaques, les représailles, les menaces et les rumeurs d'attaque par la CPC ont poussé des milliers de civils à fuir leurs domiciles pour trouver refuge autour des bases de la MINUSCA, dans la brousse, dans d'autres régions et dans les pays limitrophes. Au 31 mars 2021, le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires et la Commission du mouvement de la population ont dénombré 738.000 personnes déplacées

¹⁸ A titre illustratif, le 15 mars 2021, dans la Préfecture de la Mambéré Kadéï, deux (2) membres du personnel national d'une organisation humanitaire internationale ont été menacés par des FACA et contraints de payer des taxes illégales afin de traverser la barrière de contrôle (le personnel de confession chrétienne a dû payer 1000 FCFA et son collègue musulman 5000 FCFA).

internes,¹⁹ une augmentation nette par rapport aux 623.000 déplacées internes recensés au 31 octobre 2020 (soit une augmentation de 115.000 déplacées internes).²⁰ Au 16 avril 2021, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés dénombrait 117.209 réfugiés ayant franchi les frontières de la République du Tchad, de la République du Cameroun, du Congo et de la République démocratique du Congo depuis le début de la crise électorale.²¹

- **Un mouvement anti-MINUSCA renforcé**

34. Au cours de la période sous revue, il importe de noter les tensions voire les hostilités envers la MINUSCA de la part d'une partie de la société civile, de la population et des agents de l'État qui se sont traduits, notamment par plusieurs violations de l'Accord sur le statut des forces (SOFA) qui régit les relations entre la République centrafricaine et la MINUSCA.
35. Ces tensions ont impacté le bon déroulement des activités de la MINUSCA en général et de la DDH en particulier. Depuis décembre 2020, l'accès aux cellules de garde à vue de l'Office central de répression du banditisme (OCRB) a été interdit aux ODH par les autorités sur place, au motif que des instructions auraient été données par la hiérarchie d'empêcher toute visite dans lesdits locaux jusqu'au rétablissement total de la sécurité.
36. Ces tensions se sont également traduites, le 14 avril 2021, par une manifestation organisée par un groupe de personnes issues du « *Collectif 28-29* » devant le siège de la MINUSCA à Bangui afin de dénoncer les propos tenus sur les antennes de la Radio France internationale (RFI) par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINUSCA, Mankeur Ndiaye,²² encourageant à un dialogue inclusif, à la suite du retrait du leader de l'UPC, Ali Darassa, de la CPC et de sa décision de réintégrer l'APPR-RCA.²³

- **La tenue des élections législatives et les mesures politiques post-électorales**

37. Malgré la détérioration de la situation sécuritaire, les élections législatives du 14 mars 2021 se sont tenues dans un contexte sécuritaire beaucoup plus calme, notamment parce que les positions et effectifs de la CPC ont été significativement affectés par les offensives menées par les FACA et les autres personnels de sécurité. Ce scrutin a permis l'élection de 68 députés, auxquels s'ajoutent les 22 élus des élections du 27 décembre 2020. Avec un total de 90 députés élus (dont 23 du parti présidentiel et 20 indépendants), soit plus que le quota de 70 nécessaires à l'instauration de la 7^{ème} législature, le parti du Président Faustin Archange Touadéra a conforté sa majorité relative à l'Assemblée nationale.²⁴ Le 23 mai 2021, les élections législatives se sont déroulées dans les 50 circonscriptions restantes, où 44 candidats ont été élus. Les sièges restants seront pourvus lors d'un dernier tour prévu le 25 juillet 2021.

¹⁹ Disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Central%20African%20Republic%20-%20Situation%20Report%20-%202012%20May%202021.pdf>, consulté le 20 mai 2021.

²⁰ Disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Situation%20Report%20-%20Central%20African%20Republic%20-%202025%20Nov%202020.pdf>, consulté le 20 mai 2021.

²¹ Disponible sur [file:///C:/Users/fmariat/Downloads/The%20CAR%20situation%20External%20Update%20-%202312%2016%20April%20\(Final\).pdf](file:///C:/Users/fmariat/Downloads/The%20CAR%20situation%20External%20Update%20-%202312%2016%20April%20(Final).pdf), consulté le 20 mai 2021.

²² Disponible sur [file:///C:/Users/fmariat/Downloads/The%20CAR%20situation%20External%20Update%20-%202312%2016%20April%20\(Final\).pdf](file:///C:/Users/fmariat/Downloads/The%20CAR%20situation%20External%20Update%20-%202312%2016%20April%20(Final).pdf), consulté le 20 mai 2021.

²³ Disponible sur <https://fr.africanews.com/2021/04/15/centrafrique-la-population-exige-le-depart-de-la-minusca/>, consulté le 20 mai 2021.

²⁴ Disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/invit%C3%A9-afrique/20210409-m-ndiaye-la-minusca-enqu%C3%AAt-sur-les-all%C3%A9gations-d-exactions-de-mercenaires-russes-en-rca>, consulté le 20 mai 2021.

²⁴ Les députés élus viennent surtout de la mouvance présidentielle avec le Mouvement des cœurs unis (23 élus), suivis des indépendants (20 élus), le Kwa Na Kwa (7 élus), le Mouvement de libération du peuple centrafricain (7 élus) et 33 autres élus repartis entre 15 partis.

38. A la suite du scrutin du 14 mars 2021, le Président Touadéra a lancé le 19 avril 2021 des consultations nationales en prélude à l'organisation d'un « *dialogue républicain* » qui inclura les parties prenantes au processus de paix. Ces consultations étaient destinées à collecter les avis de ces parties prenantes sur la situation et l'avenir du pays. Cette initiative a permis l'apaisement de certaines tensions politiques, bien que l'exclusion des groupes armés affiliés à la CPC d'un tel dialogue, a suscité certaines critiques de la part de plusieurs acteurs politiques. En parallèle, 16 représentants de groupes armés affiliés à la CPC ont été démis de leurs fonctions gouvernementales, les 31 décembre 2020 et 19 février 2021.

IV. Cadre juridique

• La nature du conflit

39. Pour déterminer le cadre juridique applicable décrit dans le présent rapport, la MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, son caractère prolongé, ainsi que le niveau d'organisation des groupes armés affiliés à la CPC²⁵ (notamment les 3R, les anti-Balaka, le MPC, une faction du FPRC et l'UPC) d'une part et les FACA et les FSI²⁶ appuyés par les autres personnels de sécurité et la force bilatérale rwandaise d'autre part, attestent de l'existence d'un conflit armé non international continu en République centrafricaine pendant la période sous analyse.²⁷ La MINUSCA a également observé que les groupes armés concernés disposent de structures et de chaînes de commandement militaire, ainsi que des systèmes disciplinaires internes, des quartiers généraux et des bases. Par ailleurs, ils possèdent la capacité de mener des opérations militaires avec des stratégies définies et ont affirmé leur contrôle sur certaines parties du territoire national. Ils ont des capacités logistiques et la possibilité de recruter et d'accéder à des armes et autres équipements militaires.

40. En ce qui concerne l'intensité de la violence, les statistiques des violations et abus du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme documentées par la DDH montrent que les violences en République centrafricaine se sont intensifiées entre décembre 2020, début des attaques de la CPC, et juin 2021, et que le nombre de victimes est en recrudescence durant la période sous analyse. Ainsi, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 novembre 2020, il y a eu 55 incidents documentés, directement liés aux élections pour 104 victimes. Actuellement, les affrontements armés se produisent à intervalles fréquents et sur une zone géographique étendue et en expansion. Les types d'armes utilisées, y compris les armes lourdes, ainsi que l'ampleur des dommages causés par les combats, notamment les importantes destructions de biens et de logements, constituent également des éléments justifiant la qualification du conflit armé non international.

• Les parties au conflit

41. Parmi les parties au conflit, on dénombre des forces étatiques (les forces de défense et de sécurité) opérant sur la base des obligations issues de la Constitution et des lois de l'Etat

²⁵ Dans des situations où il a été possible d'identifier le groupe armé affilié à la CPC, ce groupe est nommément cité. En revanche dans des circonstances particulières où il a été impossible d'identifier le groupe armé, il est fait mention de groupe armé affilié à la CPC.

²⁶ Il a été impossible de dissocier les FACA des FSI lors des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis.

²⁷ Pour une analyse juridique plus détaillée du conflit en République centrafricaine, du droit applicable, des obligations des parties au conflit et des types de violations commises, voir les rapports sur les droits de l'homme de la MINUSCA, précédemment publiés disponibles sur https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_final_french_.pdf, https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf et https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/rapport_minusca_violences_kaga.pdf.

centrafricain, appuyées par d'autres forces qui opèrent en dehors de tout mandat onusien mais dont l'intervention repose sur des accords militaires bilatéraux avec la République centrafricaine, et des groupes armés affiliés à la CPC qui s'opposent au Gouvernement de la République centrafricaine. Le terme « *parties au conflit* » utilisé dans le cadre de ce présent rapport, désigne, au regard du droit international humanitaire, à la fois les entités étatiques et non étatiques qui prennent part aux hostilités.

42. Les autres personnels de sécurité (les « instructeurs russes » et les employés de compagnies de sécurité privée)²⁸ ont également pris une part active dans les combats, opposant les FACA et les FSI aux groupes armés affiliés à la CPC. Les enquêtes de la DDH ont permis de corroborer la présence de ces autres personnels de sécurité opérant conjointement avec des FACA. En revanche, il a été impossible pour les ODH d'établir une distinction claire entre lesdits « instructeurs russes » et les employés de compagnies de sécurité privée, aucune identification militaire distincte n'existant entre ces deux entités. Les autorités de la Fédération de Russie ont indiqué que leur législation ne prévoit pas la possibilité de créer des sociétés militaires et de sécurité privée et que le mercenariat est réprimé par leur code pénal. Si certains citoyens de la Fédération de Russie se trouvent en République centrafricaine dans le cadre de contrats privés, cela ne peut être considéré en soi comme un motif d'assimilation de leurs activités à celles des organes de leur Etat d'origine²⁹.
43. Les FACA, les FSI et autres personnels de sécurité sont responsables de plusieurs cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme telles qu'enregistrées, enquêtées et documentées par la DDH. Plusieurs informations vérifiées permettent, en effet, de conclure que les autres personnels de sécurité participent activement aux opérations militaires sur le terrain, arrêtent des suspects, exercent des compétences d'officier de police judiciaire, auditionnent des suspects, infligent des traitements inhumains et des tortures sur les suspects et organisent le transfert de ces derniers à destination de Bangui. Il est clairement établi que ces autres personnels de sécurité ne dispensent pas seulement des formations militaires, mais participent directement aux hostilités.
44. Par conséquent, les autres personnels de sécurité qui participent aux hostilités perdent la protection contre les attaques. Ces personnels de sécurité ont eux-mêmes l'obligation de respecter les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

- **Le droit applicable aux parties au conflit**

45. Toutes les parties au conflit sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicables aux conflits armés non internationaux, en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.³⁰ Cet article établit les normes minimales que les parties, y compris les acteurs étatiques et non étatiques, doivent respecter dans un conflit armé non international. Selon cet article, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être traitées avec humanité. Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle telles que le meurtre, les traitements cruels, les prises d'otages, les atteintes à la

²⁸ Paramilitaires présumés employés des sociétés et compagnies militaires privées opérant en République centrafricaine (les groupes SEWA et WAGNER).

²⁹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36281>

³⁰ Le pays est devenu partie à ces Conventions depuis le 01 aout 1966.

dignité des personnes, les exécutions arbitraires, le viol ainsi que toute autre forme de violence sexuelle sont interdites. Les dispositions de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève sont donc applicables en la matière.

46. En outre, le protocole additionnel 2 aux conventions de Genève,³¹ qui développe et complète l'article 3 commun, s'applique également. Son champ d'application concerne, en effet, les conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'ils leur permettent de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole.
47. Le droit international humanitaire coutumier interdit la « *destruction ou la saisie des biens d'un adversaire* », ainsi que le pillage, actes constitutifs de crimes de guerre. Certaines violations particulièrement graves du droit international humanitaire constituent aussi des crimes de guerre au regard de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et de l'article 8 (2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³²: « *Violence à la vie et à la personne, en particulier meurtre de toutes sortes* »³³ de « *personnes ne participant pas activement aux hostilités* » ; « *commettre un viol* »³⁴ ; « *diriger intentionnellement des attaques contre du personnel, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules impliqués dans une assistance humanitaire* »³⁵ ou « *contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où de malades ou des blessés sont rassemblés (...)* »,³⁶ ou encore « *mettre en danger une ville ou un lieu, même lorsqu'il est pris d'assaut* »³⁷ et « *procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités* ». ³⁸
48. La Cour internationale de Justice a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'applique non seulement en temps de paix mais également en période de conflit armé, s'articulant alors avec le droit international humanitaire pour se renforcer mutuellement³⁹ et offrir une protection complémentaire aux victimes d'abus et violations commis par les agents étatiques et non étatiques.
49. Le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations générales N° 29 (2001) et N° 31 (2004), rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique aussi aux situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.⁴⁰ L'existence d'un conflit armé n'éteint donc pas les droits électoraux des

³¹ Le pays a ratifié le Protocole le 17 juillet 1984.

³² La République centrafricaine a signé le Statut de Rome le 7 décembre 1999 et a enregistré son acte de ratification le 3 octobre 2001.

³³ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Art. 8 (2) (c) (i).

³⁴ Ibid, Art. 8 (2) (c) (vi).

³⁵ Ibid, Art. 8 (2) (c) (iii).

³⁶ Ibid, Art. 8 (2) (c) (ix).

³⁷ Ibid, Art. 8 (2) (c) (v).

³⁸ Ibid, Art. 8 (2) (e) (vii).

³⁹ Cf.: "Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons", Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, p. 226; "Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory", Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 136; "Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)", Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 168. Pour plus de précisions sur l'applicabilité des droits de l'homme en période de conflit armé, cf. : « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », HCDH, Publication HR/PUB/11/01 (2011).

⁴⁰ Voir l'Observation générale n 29 (2001) relative à l'état d'urgence (art. 4), par. 3, et l'Observation générale n 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 11.

citoyens, surtout que la République centrafricaine est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 1981, d'où son obligation de respecter et d'appliquer toutes ses dispositions.

50. Les articles 154 à 157 du Code pénal centrafricain⁴¹ reprennent les concepts et définitions du droit international humanitaire, sans toutefois faire explicitement référence au Statut de Rome. Les meurtres, les viols et la privation de liberté sont également interdits par l'article 153 du Code susmentionné, relatif à des actes spécifiques qui sont considérés comme des crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
51. Les dispositions de l'article 331 du Code pénal centrafricain sont également opposables aux membres des différents groupes armés qui ont tenté de saborder le processus électoral et les élections du 27 décembre 2020.
52. En plus des dispositions ci-dessus relevées pour les groupes armés, il convient de mentionner que les dispositions du Code de justice militaire centrafricain sont également applicables aux FACA et FSI.⁴²

V. La situation des droits de l'homme

53. Pour la période sous analyse, la DDH a enregistré 526 cas de violations et abus des droits de l'homme à travers le pays, impliquant 1.221 victimes, dont 847 hommes, 146 femmes, 59 filles, 32 garçons et 137 victimes, dont le sexe et/ou l'âge n'ont pu être établis.
54. Les enquêtes de la DDH ont établi que les groupes armés affiliés à la CPC ont été responsables de 286 (54%) des incidents et de 730 (60%) des victimes. Les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité ont été responsables de 240 (46%) incidents, affectant 491 (40%) victimes. Parmi les victimes identifiées, la DDH a vérifié la mort de 144 civils ou personnes hors combats (116 hommes, 1 garçon, 16 femmes et 11 inconnus entre décembre 2020 et juin 2021). Les ODH ont en outre été en mesure d'attribuer 72 de ces décès aux FACA et autres personnels de sécurité, 61 aux groupes armés affiliés à la CPC et 11 personnes mortes à la suite de blessures par balle, dont l'origine n'a pu être établie. Dans les enquêtes conduites à Bangui et à l'intérieur du pays, la DDH n'a documenté aucune violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme imputable aux éléments de la force bilatérale rwandaise durant leurs opérations

A. Les violations et abus relatifs à l'intégrité de la personne

i. Atteintes au droit à la vie

55. Depuis le 15 décembre 2020, date marquant le début des hostilités entre les groupes armés affiliés à la CPC d'une part et les FACA et les FSI appuyés par les autres personnels de sécurité d'autre part, jusqu'à la fin juin 2021, les investigations de la DDH ont permis de confirmer que 144 personnes ne participant pas aux hostilités, et bénéficiant de ce fait du statut de civil, ont été tuées par les parties au conflit. Sur la seule période du 16 au 25 décembre 2020, à la suite des attaques des groupes armés affiliés à la CPC (3R, UPC, MPC, les anti-Balaka et une faction du

⁴¹ Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain.

⁴² Chapitre 2 Section 6 portant sur les destructions, pillages et sabotages Article 103 CJMC; Chapitre 2 Section 7 portant sur les coups et blessures volontaires, tortures actes de barbarie et autres actes inhumains et dégradants, Articles 104-105 et 106 CJMC.

FPRC) et de violents affrontements entre ces groupes et les FACA soutenus par d'autres personnels de sécurité qui s'en sont suivis dans les préfectures de l'Ombella-M'Poko, la Ouaka, la Lobaye et de la Kemo, la DDH a documenté neuf (9) incidents d'abus et violations du droit à la vie ayant fait au total 18 victimes, dont 16 hommes et deux (2) femmes.

- **Meurtres et exécutions sommaires par les groupes armés affiliés à la Coalition des patriotes pour le changement**

56. Accusant des civils d'appartenance réelle ou supposée au parti au pouvoir ou pour avoir participé aux élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020, les éléments des groupes armés affiliés à la CPC ont été responsables de plusieurs cas d'atteintes au droit à la vie. Entre le 15 décembre 2020 et le 30 juin 2021, ces groupes ont tué au moins 61 civils.
57. A titre illustratif, le 30 décembre 2020, dans la préfecture de l'Ombella M'Poko, un président de jeunesse a été tué par des éléments affiliés à la CPC. Selon les témoins, ceux-ci lui auraient reproché d'être le responsable local du parti Mouvement Cœurs Unis (MCU) et de les avoir désignés lors d'un appel radio téléphonique, comme responsables des cas d'appropriation des biens des populations de sa localité.
58. Le 19 mars 2021, dans la préfecture de la Ouaka, des éléments UPC affiliés à la CPC ont tué trois commerçants et les ont dépouillés de leurs biens, y compris des sommes d'argent, pour avoir participé au processus électoral. Les victimes ont été ligotées et torturées : Leurs corps sans vie ont été retrouvés avec leurs cartes d'électeurs attachées autour de leurs cous, avec des cordes. En revanche, deux motos appartenant aux victimes ainsi que leurs marchandises ont été retrouvées sur les lieux de l'incident.
59. Les attaques indiscriminées menées par les groupes armés affiliés à la CPC, notamment sur des convois civils, ont également provoqué la mort de plusieurs civils. Le 17 février 2021, par exemple, les éléments d'une coalition 3R/anti-Balaka ont tué un civil et blessé cinq autres, tous des hommes adultes, lors d'une attaque de camions venant du Cameroun dans la préfecture de la Nana Mambéré.

- **Exécutions extrajudiciaires et sommaires commises par les Forces de défense et de sécurité et les autres personnels de sécurité**

60. Au cours de la période sous analyse, la DDH a documenté 59 incidents d'exécutions extrajudiciaires et sommaires.
61. A titre illustratif, six (6) cas d'exécutions extra-judiciaires et sommaires imputables aux agents de l'État et aux autres personnels de sécurité affectant dix (10) personnes civiles hors de combat ont été commis entre le 30 décembre 2020 et le 20 janvier 2021 dans la préfecture de l'Ombella M'Poko. Les victimes étaient des présumés membres de groupes armés affiliés à la CPC ou des suspects d'être des collaborateurs.
62. Le 3 janvier 2021, six (6) personnes détenues, dont un garçon peuhl, ont été exécutées dans un des camps des FACA de la préfecture du Mboumou, où les autres personnels de sécurité étaient également présents. Ils étaient accusés d'avoir communiqué avec la coalition CPC. Selon un témoin, les cadavres présentaient de nombreux impacts de balles.
63. Au cours de ses enquêtes, la DDH a recueilli des informations sur les arrestations de quatre (4) civils, tous des hommes, dans la préfecture de l'Ombella M'Poko, survenues le 22 janvier 2021. L'un des civils a été interrogé et torturé, tandis qu'un autre a été accusé d'être un membre

de la CPC. Le soir de cette arrestation, alors qu'ils étaient transportés par des éléments FACA et FSI vers le lieu de leur exécution, deux (2) d'entre eux ont réussi à s'échapper, toutefois, les deux (2) autres ont été exécutés.

64. La DDH a également recueilli des informations sur une opération de traque des membres de groupes armés dans la préfecture de la Ouaka, le 15 février 2021. Durant cette opération, les FACA et les autres personnels de sécurité ont exécuté trois (3) civils. Les FACA et les autres personnels de sécurité ont demandé aux personnes présentes à l'intérieur de ladite mosquée de sortir. Les trois (3) hommes qui ont obéi à cet ordre ont été abattus. Le même jour, dans la ville, une jeune fille a été tuée d'une balle à la tête par un élément FACA qui s'était introduit dans le domicile familial de la victime.
65. Le 29 mars 2021, trois (3) éléments d'une faction du FPRC, stationnés sur une barrière illégale dans une localité de la préfecture de la Bamingui-Bangoran, ont été arrêtés par les autres personnels de sécurité, puis emmenés dans un village voisin, où ils ont été exécutés. Leurs corps ont été retrouvés dans ce village en état de décomposition, le 1^{er} avril 2021.
66. Le 26 avril 2021, les autres personnels de sécurité ont aussi sommairement exécuté trois (3) civils, dont deux (2) hommes et un mineur de 12 ans dans la préfecture de l'Ouham Pendé.
67. Dans la préfecture de Nana Gribizi, la DDH a documenté cinq (5) cas d'exécutions extrajudiciaires entre avril et mai 2021, ayant fait six (6) victimes, dont un ex combattant du MPC hors combat, exécuté par un élément armé identifié comme autre personnel de sécurité par les témoins. Cinq (5) autres victimes identifiées comme des civils résidents de la ville de Kaga Bandoro ont été exécutés par les FACA et les autres personnels de sécurité, après leurs arrestations au motif qu'ils auraient collaboré avec les groupes armés.
68. Le 12 juin 2021, dans la localité de Kouï, connue sous le nom de De Gaule, située au nord-ouest du pays, le Sultan Maire de cette localité, Lamido Souleymane Daouda a été assassiné par des hommes identifiés comme des autres personnel de sécurité par les témoins. Dans ses enquêtes, la DDH a confirmé que M. Lamido Souleymane Daouda a reçu une visite de la part des autres personnels de sécurité qui lui ont demandé de les suivre. Après 2km, il a été abattu avec deux autres personnes qui l'accompagnaient.

- **Attaques contre des civils par les FACA et les autres personnels de sécurité**

69. Le 28 décembre 2020, dans la préfecture de la Ouaka, des éléments FACA et autres personnels de sécurité ont ouvert le feu sur un camion transportant des civils en direction de Bangui. Cet incident a fait trois (3) morts et 17 blessés.
70. Le 9 janvier 2021, les FACA en service dans la préfecture de la Nana Mambéré, ont tiré sur un véhicule: au moment du contrôle, le chauffeur a tenté de faire marche arrière. Une personne civile (homme) a trouvé la mort sur le champ et une autre a été blessée.
71. Le 11 janvier 2021, dans la préfecture de la Lobaye, un engin a explosé au milieu d'une foule en plein marché, faisant dix (10) morts, dont six (6) enfants (deux (2) filles et quatre (4) garçons) et 17 blessés, dont cinq (5) enfants (1 fille et quatre (4) garçons). Cet engin est présumé provenir de la position des autres personnels de sécurité, seule force présentes= dans la zone lors de l'incident. La DDH n'a pas été en mesure d'établir ni la nature de l'engin, ni les circonstances de cette explosion.

72. La DDH a aussi constaté l'augmentation d'attaques ciblées à l'encontre de la population civile surtout de confession musulmane dans les préfectures de la Ouaka, Nana Gribizi et Ouham Pendé entre février et juin 2021. Ainsi, le 2 avril, dans la ville de Bambari, préfecture de la Ouaka, 18 personnes dont deux (2) femmes, toutes de confession musulmane, ont été arbitrairement arrêtées, détenues, et soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants par les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité. Dans la ville de Kaga Bandoro, préfecture de Nana Gribizi, un commerçant musulman a été arrêté par des autres personnels de sécurité, le 6 mai et ensuite conduit à leur base. Le lendemain de son arrestation, le 7 mai, son corps calciné a été retrouvé dans la périphérie de la ville, découpé en morceaux.

• **Victimes civiles des affrontements entre les parties au conflit**

73. La plupart des affrontements opposant les groupes armés affiliés à la CPC aux FACA appuyés par les autres personnels de sécurité ont eu lieu dans des zones peuplées. Selon les enquêtes effectuées par la DDH, au moins 11 civils dont une femme, ont été tués, et d'autres ont été blessés par des balles perdues, alors qu'ils tentaient de fuir les combats pendant la période sous revue. A titre illustratif, le 15 février 2021, dans la préfecture de la Ouaka, deux (2) civils ont été blessés lors des affrontements impliquant les acteurs susmentionnés.

ii. **Tortures, peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et autres atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale**

74. Pendant la période sous revue, la DDH a documenté 120 incidents d'atteinte à l'intégrité physique et mentale commis par les FACA, les FSI, les autres personnels de sécurité et les groupes armés affiliés à la CPC. Ces incidents ont affecté 285 victimes.

75. Selon les témoignages recueillis par la DDH auprès des victimes ou des témoins, les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité ont asséné des coups violents à des victimes et les ont gardées dans des trous souterrains, dépourvus de ventilation pendant des heures. Ces témoignages font état aussi du recours à d'autres tactiques (menaces verbales, séquestration des membres de leurs familles, y compris des enfants.) de la part des FACA, des FSI et des autres personnels de sécurité pour obtenir des aveux durant les interrogations des suspects. Ainsi, au cours de la période sous revue, la DDH a identifié 25 victimes (24 hommes et une femme) de torture perpétrée par les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité. Les préfectures de la Nana-Gribizi et de la Ouaka ont été les plus touchées.

76. A titre illustratif, dans la préfecture de la Ouaka, le 12 janvier 2021, les FACA ont arrêté un homme de confession musulmane après des affrontements avec l'UPC, l'accusant d'être un informateur des groupes armés affiliés à la CPC. Pour recueillir ses aveux, les FACA l'ont arbitrairement détenu pendant deux jours dans leur base et torturé. Les 20 janvier, 1^{er} février et 27 mars 2021, cinq (5) hommes ont été arrêtés par des FACA, puis conduits dans leur base pour être torturés. Il a été surtout reproché aux personnes arrêtées, leur proximité suspecte ou supposée avec les groupes armés. La DDH a reçu des informations faisant état que dans certaines bases tenues par les FACA et autres personnels de sécurité, il existe des trous souterrains dans lesquels les personnes sont détenues, notamment dans un des camps militaires situés dans la préfecture de la Ouaka. Le 6 février 2021, trois (3) jeunes ont été arbitrairement arrêtés dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko par les éléments de l'OCRB avec l'appui de la police locale. Ils ont été conduits dans une des bases des FACA, où ils ont subi des peines et des traitements cruels, inhumains et dégradants avant d'être transférés à Bangui, où l'une des

victimes a été torturée. Le 14 avril 2021, un homme dans un état comateux est décédé juste après son admission dans un hôpital de la préfecture de Nana-Gribizi, à la suite d'actes de torture infligés dans un camp des FACA; il avait été arrêté préalablement à son domicile. Au mois d'avril 2021, dans la préfecture de Nana Gribizi, la DDH a documenté trois (3) cas d'atteinte à l'intégrité physique et mentale de civils par les FACA et autres personnels de sécurité. Dans un des cas, un commerçant musulman qui se déplaçait à moto, a été intercepté par quatre (4) éléments FACA, le 11 avril 2021, puis conduit à leur base où ils l'ont roué de coups et confisqué sa moto ainsi qu'une somme d'argent.

77. S'agissant des éléments des groupes armés affiliés à la CPC, ils ont eu recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours de la période sous revue, notamment pour empêcher la tenue des élections, pour extorquer de l'argent ou en guise de représailles contre ceux qui ont participé aux élections. Le 26 décembre 2020, des éléments armés affiliés à la CPC ont fait irruption dans une ville de la préfecture de la Mambéré Kadéï afin de dissuader les populations de participer aux élections. Ces éléments ont battu plusieurs personnes, dont certains membres de l'ASPE. Le 27 décembre 2020, dans la préfecture de la Ouaka, la DDH a identifié au moins 27 victimes de représailles des éléments de l'UPC, lesquelles ont été battues et/ou à qui des biens ont été confisqués, y compris des sommes d'argent. Ces éléments de l'UPC vérifiaient la présence d'encre sur leurs doigts pour déterminer s'ils avaient ou non voté et agressaient systématiquement les votants.
78. A titre illustratif, le 2 janvier 2021, alors que certains éléments armés affiliés à la CPC battaient en retraite après avoir vu leur attaque repoussée dans une localité de la préfecture Ombella M'Poko, ils ont enlevé et battu cinq (5) civils, dont deux (2) mineurs (garçons) en les forçant à transporter leurs éléments blessés ou morts, ainsi que des biens qu'ils avaient pillés. A la mi-mars 2021, les cadavres de quatre (4) civils (dont un qui avait les coudes ligotés dans le dos) enlevés par des éléments affiliés à la CPC dans les circonstances identiques ont été retrouvés en brousse. Le 14 janvier 2021, dans la préfecture de l'Ouham Pendé, un jeune homme a été arrêté par deux (2) éléments 3R, puis conduit dans une de leurs bases où il a été torturé pendant trois jours. Il a été relâché grâce au paiement d'une importante somme d'argent.
79. Entre le 25 mai et le 10 juin 2021, la DDH a reçu et vérifié des allégations d'attaques ciblées contre des personnes dites musulmanes tchadiennes dans la préfecture de Ouham Pende. Ainsi, en date du 28 mai, une vingtaine de personnes, toutes musulmanes, dont au moins cinq (5) femmes, ont été arrêtées et soumises à des mauvais traitements dans le village de Bang, situé à quelque 10 km de la frontière avec la République du Tchad et celle du Cameroun. En date du 29 avril, 25 personnes, tous des hommes, identifiés comme des Tchadiens, ont été arrêtés dans la ville de Paoua par les FACA et autres personnels de sécurité. Ils ont été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants avant d'être transférés à Bangui, où deux d'entre eux sont morts en détention dans les geôles de l'OCRB.

iii. Violences sexuelles liées au conflit

80. De janvier à juin 2021, la DDH a documenté 131 incidents confirmés de violences sexuelles liées au conflit (VSLC), y compris 115 viols, 12 tentatives de viol, 1 cas d'esclavage sexuel impliquant quatre (4) victimes, et trois (3) mariages forcés. Ces incidents ont impliqué 154 victimes (84 filles, 70 femmes). Sur les 131 cas confirmés, 19 sont attribués aux FACA, aux

FSI et aux autres personnels de sécurité, et 112 aux groupes armés affiliés à la CPC. Le mois d'avril 2021 a enregistré le plus de cas avec 51 incidents confirmés de VSLC (49 viols et deux (2) mariages forcés) ; impliquant 48 victimes (18 filles, 30 femmes) attribués aux membres des groupes armés affiliés à la CPC, aux FACA, aux FSI et aux autres personnels de sécurité. Cela représente une augmentation significative ; au regard de la moyenne mensuelle d'environ 13 incidents documentés en 2020.

81. La DDH n'a pas reçu d'allégations d'incidents de VSLC ayant un lien direct avec les activités électorales (par exemple, à des fins de dissuasion ou de représailles contre les électeurs, les candidats ou les responsables électoraux). Néanmoins, les mouvements de troupes, les affrontements armés et les changements de contrôle des zones entre le Gouvernement centrafricain et les autres personnels de sécurité et les groupes armés affiliés à la CPC, avant ou après les élections, ont exposé les femmes, les filles, les hommes et les garçons à un risque accru des VSLC. Cette situation a entraîné une augmentation nette du nombre d'incidents des VSLC durant la période sous analyse. L'insécurité croissante a également eu un impact négatif manifeste sur les services médicaux, psychosociaux et juridiques disponibles pour les victimes du VSLC dans le pays. Dans au moins cinq préfectures (Haute-Kotto, Ouham-Pendé, Nana-Gribizi, Nana-Mambéré et Ouham), cet impact négatif a été significatif.

- **Viols**

82. Les groupes armés affiliés à la CPC ont commis des viols durant la période électorale. La situation dans la préfecture d'Ouham-Pendé, où 50 viols ont été signalés pendant la période électorale, soit environ la moitié de ces incidents a été particulièrement grave. Les localités de cette préfecture, déjà sous contrôle des groupes armés avant les élections, peut expliquer que la grande majorité des incidents ait eu lieu dans ces zones. Les groupes armés ont aussi étendu leur zone de contrôle pendant la période électorale, contribuant à la recrudescence, des violations et abus des droits de l'homme, y compris le viol. A titre illustratif, le 18 décembre 2020, les anti-Balaka et les 3R ont lancé une attaque contre les positions des FACA à Bozoum. Le 24 décembre 2020, les 3R ont installé une base au poste de police de la ville et l'ont contrôlée jusqu'au 25 février 2021, date à laquelle les FACA et les autres personnels de sécurité ont repris le contrôle. La DDH a obtenu des informations sur quatre (4) incidents spécifiques de viol imputables aux 3R, qui se sont déroulés entre le 2 et le 6 janvier 2021, dont au moins deux à proximité de la base des 3R. Deux de ces incidents sont des viols collectifs et un autre incident de viol concerne une fille.
83. A Bouar, préfecture de la Nana-Mambéré, de nombreux viols ont également été commis, à partir du 27 décembre 2020 lorsque les 3R et les anti-Balaka ont pris le contrôle de la ville. Les FACA et les autres personnels de sécurité ont ensuite repris le contrôle de la ville et commis des viols. Dans ce contexte, la DDH a enregistré 21 incidents de viols attribués à la CPC ou aux 3R qui ont eu lieu dans la ville entre ces deux dates. Les 3R contrôlaient, entre autres, le quartier Haoussa où sept (7) des 21 incidents ont eu lieu. A titre illustratif, dans la nuit du 21 janvier 2021, une fille de 16 ans et sa grand-mère dormaient dans leur domicile situé dans ce quartier, lorsque trois (3) éléments 3R armés ont pénétré de force dans leur maison, prétendant être à la recherche des FACA. La fille mineure a été violée par deux (2) des agresseurs.
84. Dans leur mouvement vers Bangui, le 2 janvier 2021, les groupes armés affiliés à la CPC ont attaqué Damara, une ville située dans la préfecture d'Ombella M'Poko. La circulation de

rumeurs d'une attaque imminente avait entraîné la fuite de nombreux civils dans la brousse pour y trouver refuge. Après avoir été repoussés par les FACA et les autres personnels de sécurité, les membres affiliés à la CPC se sont repliés à l'est de la ville. Durant leur retraite, ces derniers ont pris pour cible des civils se trouvant sur leur chemin. Le même jour, la DDH a enregistré des informations sur le viol d'au moins neuf (9) femmes. Selon les témoignages de certaines victimes et témoins, y compris les membres de leurs familles, toutes ces femmes ont été victimes de viols collectifs, commis par des éléments affiliés à la CPC, alors qu'elles s'étaient réfugiées dans leurs fermes ou en brousse. En raison de la stigmatisation sociale associée aux violences sexuelles et de l'absence de services médicaux à Damara, la plupart des victimes ont précisé ne pas avoir sollicité d'assistance médicale.

85. Le 18 janvier 2021, la CPC a pris le contrôle de Bossembélé, une ville située dans la préfecture de l'Ombella M'Poko. Le 20 janvier 2021, les 3R ont accusé une femme de la ville d'avoir fourni des renseignements sur leur position aux FACA et les autres personnels de sécurité. En guise de sanction, les éléments 3R l'ont soumise à un viol collectif.
86. Entre le 2 et le 18 janvier 2021, dans la préfecture de l'Ombella M'Poko, les éléments affiliés à la CPC ont violé au moins sept (7) femmes et une fille de 13 ans qui s'étaient réfugiées temporairement dans un camp de déplacés. Des sources précisent que le nombre de femmes violées dans la zone serait bien supérieur ; l'une d'elle a rapporté qu'un groupe de femmes a été transporté dans quatre taxis du site des déplacés vers Bangui, pour des traitements médicaux durant cette période.
87. Des cas de viols et tentatives de viols ont été signalés dans ces zones les jours qui ont suivi la grande offensive menée par les FACA et les autres personnels de sécurité. La DDH a enregistré six (6) incidents de viol affectant trois (3) femmes et quatre (4) filles. Des FACA et autres personnels de sécurité sont les auteurs dans les préfectures de l'Ombella M'Poko, de l'Ouham-Pende et de l'Ouham. Dans l'un de ces incidents, trois (3) autres personnels de sécurité ont attiré à leur base trois (3) filles qui vendaient des fruits au marché, sous prétexte qu'ils voulaient acheter leurs marchandises, ensuite ils les ont menacées puis violées et offert de la nourriture après l'incident. La DDH a recueilli des informations supplémentaires sur les autres personnels de sécurité, harcelant sexuellement des femmes, notamment en leur demandant d'avoir des relations sexuelles avec eux, et dans un cas en leur offrant de l'argent en échange. Étant donné que les FACA et les autres personnels de sécurité contrôlent et maintiennent leur présence dans les villes, les victimes et les témoins ont peur de rapporter les incidents de violences sexuelles par crainte de représailles.

- **Esclavage sexuel, mariages forcés et tentative de mariage forcé**

88. Lors du contrôle de plusieurs localités par la CPC, leurs membres ont utilisé des femmes et des filles comme esclaves sexuelles. Le 19 janvier 2021, dans la préfecture de la Nana-Mambéré, deux (2) femmes et deux (2) filles âgées de 14 et 16 ans ont été enlevées par six (6) hommes armés alors qu'elles étaient dans leurs champs. Les quelques victimes qui ont accepté de partager leurs témoignages avec la DDH, ont mentionné qu'elles ont été conduites à la base 3R, où elles ont été droguées, violées quotidiennement par des éléments que les victimes ont identifiés comme étant des chefs 3R, et contraintes de cuisiner jusqu'à ce qu'elles réussissent à s'échapper de la base, le 25 janvier 2021.
89. Alors que les mariages arrangés et précoces sont courants en RCA, il a été constaté dans le contexte de conflit que les groupes armés utilisent leur pouvoir sur la population locale pour

exiger que des filles ou des femmes leur soient données comme épouses. Souvent, les parents des filles et les autorités locales n'ont pas d'autres choix que de se plier à ces exigences par crainte de représailles. Ainsi, un cas a été rapporté où les autorités locales elles-mêmes ont cédé aux exigences des groupes armés et ont accepté de leur donner une fille comme épouse afin d'apaiser les tensions sécuritaires. Dans les villages, les groupes armés enlèvent parfois des femmes à leurs familles pendant quelque temps, durant lequel elles sont contraintes d'obéir pour éviter que leurs maris ne soient tués en guise de représailles. Le contrôle temporaire de plusieurs villes par les groupes armés a donc amplifié les cas de mariages forcés ou de tentatives de mariages forcés de jeunes filles.

90. A titre illustratif, entre le 14 et le 17 janvier 2021, la DDH a enregistré deux (2) incidents au cours desquels un Commandant de zone du FPRC a tenté d'épouser de force deux (2) filles. Les parents de l'une des victimes ont organisé l'évasion de la jeune fille vers la République démocratique du Congo (RDC); ils ont été arrêtés par la CPC en guise de représailles. Il a été rapporté à la DDH que l'autre victime et ses parents auraient également fui vers la RDC.

iv. Arrestations et détentions arbitraires

91. Dans les zones sous contrôle des groupes armés, la DDH a enregistré plusieurs incidents où les victimes ont subi des privations de liberté, en plus de traitements cruels inhumains ou dégradants. Les précédents incidents qualifiés d'atteinte à l'intégrité physique sont, également, en majorité des cas de privations de liberté et de détentions arbitraires, et ne seront pas répétés ici. À titre illustratif, un homme accusé de meurtre par sorcellerie de deux (2) enfants, dont les corps n'ont toujours pas été retrouvés, a été privé de liberté et battu par des éléments de la coalition MPC/FPRC dans la préfecture de Nana-Gribizi.
92. Dans les villes reprises pendant leur contre-offensive, les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité ont procédé à des arrestations de plusieurs civils, parfois arbitrairement, au regard du non-respect de standards légaux en vigueur. Au cours de la période considérée, la DDH a enregistré 35 victimes d'arrestation et de détention arbitraire par les agents de l'État et les autres personnels de sécurité (27 hommes, une femme et sept (7) victimes non identifiées).
93. Les éléments de l'OCRB ont procédé à plusieurs arrestations arbitraires, notamment à Bangui, à la suite du premier tour des élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020. A titre illustratif, le 2 janvier 2021, les éléments de l'OCRB qui cherchaient à appréhender un militaire, absent de son domicile au moment des faits ont alors procédé de manière systématique à l'arrestation de tous ceux qui étaient présents, les brutalisant et tirant des coups de feu en l'air. Le même jour, la garde présidentielle a perquisitionné une résidence et a arrêté au moins cinq (5) civils qui se trouvaient dans les environs et les ont amenés à la Section des recherches et investigations (SRI). Ces arrestations ont révélé un caractère discriminatoire, car fondées sur l'appartenance ethnique réelle ou supposée des détenus. Aucun de ces derniers n'a été informé des raisons de son arrestation. Deux (2) des détenus ont été libérés le même jour, l'un le lendemain et les deux (2) autres ont été détenus arbitrairement encore pendant deux semaines.
94. Lors d'une opération conjointe d'arrestation des présumés éléments affiliés à la CPC menée le 6 février 2021, dans la préfecture de Ombella M'Poko, par l'OCRB et les FSI appuyés par les autres personnels de sécurité, trois (3) hommes ont été arrêtés sans que les motifs de leur arrestation ne leur soient donnés. Ils ont eu les bras ligotés dans le dos, les habits déchirés, les

yeux bandés et ont été frappés. Transférés à l'OCRB à Bangui, ils ont été détenus pendant deux semaines avant d'être présentés à un officier de police judiciaire. Durant les entretiens avec les ODH, ils ont fait état de la surpopulation et du manque d'installations sanitaires dans les cellules de détention de l'OCRB.

95. Par ailleurs, la DDH a pu constater que certains individus arrêtés pour des crimes de droit commun sont accusés de manière arbitraire d'association avec les groupes armés ou de trafic d'armes. Dans la préfecture du Haut-Mbomou, deux (2) hommes ont été arrêtés pour vols, mais également association avec la CPC, en raison de la détention d'armes, sans preuves pour étayer cette accusation.
96. Les autres personnels de sécurité ont également procédé à des arrestations arbitraires. Dans la préfecture de la Nana Mambéré par exemple, le 14 mars 2021, ceux-ci ont procédé à l'arrestation de quatre (4) jeunes soupçonnés d'appartenir aux 3R. Lors des fouilles au corps, l'un d'eux a tenté de prendre la fuite et a été exécuté sur le champ. Les trois (3) autres ont été arrêtés et détenus dans la base occupée par les autres personnels de sécurité, puis transférés à Bangui, sans avoir été, au préalable, présentés à un officier de police judiciaire.

B. Les violations spécifiques du droit international humanitaire

i. Recrutement et utilisation des enfants dans le conflit

97. Si les enfants ont été utilisés, dans une moindre mesure, par certains candidats en tant que danseurs et porteurs de pancartes pendant les campagnes électorales, ils l'ont été largement lors des affrontements armés. Ils ont été recrutés puis utilisés soit pour combattre ou comme cuisiniers, messagers, « épouses », porteurs, gardes et pour d'autres activités ménagères au sein des groupes armés affiliés à la CPC, mais aussi par les autres personnels de sécurité.
98. Dans le cadre de la vérification de la séparation des enfants des groupes armés, la Section de la Protection de l'Enfant de la DDH (SPE) a vérifié que 77 enfants au total, soit 54 garçons et 23 filles dont l'âge varie entre sept (7) et 17 ans, ont été recrutés et/ou utilisés par les parties au conflit pendant la période sous revue. Le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 15 ans est considéré comme un crime de guerre.
99. Les autres personnels de sécurité ont principalement utilisé les enfants dans des tâches ménagères. Le 15 mars 2021, dans la préfecture de l'Ouham Pendé, la DDH a constaté que sept (7) garçons âgés de sept (7) à 12 ans étaient utilisés pour chercher du bois de chauffage et de l'eau en échange de biscuits.
100. Au mois de février 2021, dans la Nana Mambéré, la coalition 3R/anti-Balaka avait recruté une trentaine de garçons peulhs âgés de 14 à 16 ans. Ils ont été recrutés et formés au maniement des armes dans une base d'entraînement des 3R et vus notamment dans des bases situées à Bouar. Les enfants utilisés pour combattre ont été régulièrement repérés partout en ville en possession d'armes à feu.

ii. Fermeture et incendie d'un camp de personnes déplacées internes par les autorités militaires et civiles dans la ville de Bambari

101. Le 5 juin 2021, le site des personnes déplacées internes connu sous le nom de « Elevage » abritant à peu près 8.000 personnes et situé à une distance d'environ un kilomètre du centre-ville de Bambari, a été fermé et incendié par les forces de défense et de sécurité avec l'appui

des autres personnels de sécurité et la complicité des autorités préfectorales, notamment le préfet de la Ouaka. Ainsi, le 5 juin aux environs de 15 heures, au lendemain de l'attaque de l'UPC sur une position FACA non loin du site, ces derniers sont venus sur le site, intimant l'ordre à tous les occupants de vider les lieux dans un délai de 30 minutes. Au vu de la brutalité affichée par les forces de défense et de sécurité et des autres personnels de sécurité, les déplacés ont quitté précipitamment le site en emportant ce qu'ils pouvaient. Lors de la visite des ODH sur le site un jour après l'incendie, le constat a été que l'ensemble du site et les effets personnels des déplacés laissés sur place, ont quasiment été détruits avec quelques abris incendiés. Ayant été expulsée de force et sans délai, une grande partie de ces déplacés a occupé la mosquée centrale de Bambari et ses alentours dans des conditions d'hygiène particulièrement déplorables.

iii. Attaques contre le personnel humanitaire et dénis d'accès à l'aide humanitaire

102. Dans sa déclaration N° 01 du 15 décembre 2020, la CPC a appelé tous ses éléments à « protéger et à laisser passer librement les véhicules des Nations-Unies, de la MINUSCA, de toutes les ONG internationales et nationales et tous les cortèges battant pavillon diplomatique. » Toutefois, des éléments des groupes armés membres affiliés à la CPC ont attaqué, pillé et menacé des organisations et des acteurs humanitaires, notamment au cours de la période précédant le 27 décembre 2020 et le jour même des élections. Ils ont confisqué des équipements de communication, des véhicules/motos, des sommes d'argent et d'autres biens nécessaires à la préparation et la conduite de leurs opérations militaires. Certains FACA et autres personnels de sécurité ont également porté atteinte à l'action humanitaire.
103. Durant la période sous revue, la DDH a documenté 81 incidents de ce type, 48 imputables aux groupes armés affiliés à la CPC, 11 aux FACA et autres personnels de sécurité et 22 à des groupes d'individus non-identifiés. Ces incidents ont restreint l'accès à l'assistance humanitaire des populations civiles vulnérables. Selon l'analyse du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) sur la situation de protection et l'accès humanitaire, de janvier à février 2021, l'extension de la présence des groupes armés sur le territoire ainsi que leur forte mobilité ont fortement restreint l'accès humanitaire et limité les capacités de réponse et d'intervention des acteurs humanitaires. Certaines sous-préfectures ont été particulièrement impactées, c'est le cas, notamment Bangassou, Bambari, Kaga-Bandoro et Bossangoa.
104. A titre illustratif, le 16 janvier 2021, dans la préfecture de l'Ouham, plusieurs éléments armés du MPC ont détourné un convoi de trois (3) véhicules appartenant à une ONG internationale. Ils ont contraint tout le personnel humanitaire à bord d'un des véhicules à descendre, avant de s'enfuir à bord de celui-ci avec du matériel et des biens. Les deux (2) autres véhicules ont finalement été aussi emportés par ces éléments armés. Le 23 mars 2021, dans la préfecture du Haut-Mbomou, les rebelles d'une faction du FPRC ont attaqué un convoi humanitaire de neuf (9) véhicules appartenant aux ONG et aux agences humanitaires des Nations Unies. Ils ont pillé tout ce qu'ils pouvaient, avant de prendre la fuite à bord de cinq (5) des véhicules.
105. S'agissant des autres personnels de sécurité, la DDH a vérifié six (6) incidents entre les mois de mars et d'avril 2021 les impliquant. A titre illustratif, ces derniers ont fait irruption sur la piste d'un des aéroports de la préfecture de la Mambéré Kadéi, au moment où un avion utilisé pour une opération humanitaire atterrissait. Ils ont intimidé le personnel humanitaire et arrêté de force les opérations logistiques en cours. Ils ont fouillé l'avion de fond en comble, mais n'ont trouvé aucun objet illicite. Le 31 mars 2021, d'autres personnels de sécurité sont

arrivés dans la préfecture de la Vakaga et ont établi illégalement leurs bases dans les locaux d'une ONG internationale et dans un centre local construit par la MINUSCA dans le cadre des projets à impact rapide. A partir du 8 mars 2021, dans la préfecture de l'Ouham Pendé, les autres personnels de sécurité ont occupé des locaux d'une ONG locale et la maison d'hôtes d'une autre ONG internationale.

106. Certains éléments FACA ont également été auteurs de telles violations. Le 6 février 2021, dans la préfecture de la Nana Mambéré, une dizaine d'éléments FACA a roué de coups un membre du personnel d'une agence onusienne pour avoir refusé de laisser monter des passagers civils dans un camion humanitaire, transportant des fournitures d'aide à destination de Bangui. Le 15 mars 2021, deux (2) membres du personnel national d'une organisation humanitaire internationale basée dans la préfecture de la Mambéré Kadéi ont été arrêtés à un poste de contrôle et forcés de payer, respectivement pour le chrétien, 1.000 Fcfa et le musulman, 5.000 Fcfa. Le 22 janvier 2021, dans la préfecture de Lobaye, un personnel humanitaire dans un convoi de deux (2) véhicules d'une ONG internationale, dont une ambulance, a été intercepté à une barrière de contrôle tenue par des FACA et autres personnels de sécurité, puis séquestré et agressé physiquement, avant d'être conduit à Bangui pour y être mis en détention.

iv. Destructures, pillages et confiscations illégales de biens ou de propriétés

107. Au cours de la période couverte par ce rapport, la DDH a documenté 62 cas de destruction, de confiscation et de pillage de biens ou de propriétés. S'il est vrai que les groupes armés en ont été les principaux auteurs, certaines violations ont été commises par les FACA, les FSI et autres personnels de sécurité.

108. Jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, les groupes armés affiliés à la CPC dans leur objectif de boycotter le processus électoral ont été responsables de 12 cas de violation, dont les victimes ont été principalement les acteurs dudit processus. Les éléments de la CPC ont occupé, saccagé et pillé deux (2) domiciles, confisqué six (6) véhicules et six (6) motocyclettes ainsi que des objets personnels et des sommes d'argent appartenant à 18 membres des démembrés de l'ANE et six (6) membres de partis politiques (principalement le MCU).

109. Des cas de destruction du matériel électoral ont également été enregistrés dans plusieurs localités, par exemple, le 26 décembre 2020, dans la préfecture de la Haute-Kotto, où tout le matériel de vote détenu par le président d'un bureau de vote et par 14 autres agents électoraux a été confisqué et détruit par des éléments du FPRC, à la hauteur d'une de leurs barrières illégales.

110. Jusqu'à la première moitié du mois de janvier 2021, la DDH a vérifié six (6) cas d'abus se traduisant par la confiscation de 160 motos, des objets personnels et des sommes d'argent, ainsi que par le saccage et le pillage de quatre (4) maisons, de onze (11) commerces et de deux (2) villages par les éléments affiliés à la CPC, affectant plusieurs centaines de personnes civiles.

111. Les cas de destruction, occupation et pillage par les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité s'élèvent, quant à eux à 48, en majorité dans les préfectures de la Mambéré-Kadéi et de la Ouaka. Dans la préfecture de la Ouaka par exemple, les 12 et 15 janvier 2021, lors des affrontements opposant les forces FACA et les autres personnels de sécurité aux éléments UPC, 27 maisons ont été incendiées par des tirs de grenade effectués par les belligérants. Les 14 et 15 janvier 2021, une pharmacie et une boutique ont été entièrement pillées par les autres

personnels de sécurité. Ainsi, durant la période précitée, les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité ont été responsables de diverses violations, dont des cas d'occupation de maisons à des fins militaires, de confiscation d'objets personnels, y compris de sommes d'argent, de pillage des sites de déplacés internes ou encore de taxation illégale.

v. Occupations et attaques contre les écoles et les hôpitaux

112. Durant la période sous revue, les FACA, les autres personnels de sécurité et les groupes armés affiliés à la CPC ont été responsables de 94 cas d'attaque et/ou d'occupation, y compris de pillage de 25 écoles et 14 hôpitaux. Les préfectures de la Mambéré Kadéi, la Ouaka, l'Ouham, la Nana Mambéré, le Mbomou, l'Ouham Pendé ou encore l'Ombella-M'Poko ont été principalement affectées par ces incidents.
113. S'agissant des groupes armés affiliés à la CPC, de décembre 2020 à juin 2021, la DDH a vérifié que ceux-ci ont été responsables de 38 cas d'attaque (soit plus de la moitié des cas) et/ou d'occupations affectant 37 écoles, empêchant un libre accès à l'éducation à des milliers d'enfants. Quatorze de ces écoles faisant office de bureaux et centres de vote ont été attaquées et leurs équipements et fournitures scolaires détruits par les éléments affiliés à la CPC, afin d'empêcher le déroulement des votes dans plusieurs localités. A titre d'illustration, le 27 décembre 2021, les anti-Balaka et 3R ont attaqué une école dans la préfecture de la Mambéré Kadéi servant comme centre de vote. Ils ont collecté et brûlé les urnes et le matériel électoral présents dans les salles de classe faisant office de bureaux de vote, puis ils ont cassé les portes et saccagé six (6) bureaux appartenant aux directeurs des groupes scolaires.
114. Par ailleurs, la DDH a vérifié neuf (9) cas d'attaques contre neuf (9) structures de soins de décembre 2020 à juin 2021, commis par les groupes armés affiliés à la CPC, dans diverses régions. Par exemple, en janvier 2021, dans la préfecture du Mboumou, des éléments armés d'une faction du FPRC et de l'UPC ont attaqué et complètement pillé un dispensaire. Ainsi sur les cinq (5) femmes qui ont accouché dans la foulée, trois (3) nouveaux nés sont morts, faute de soins et de médicaments.
115. En ce qui concerne les FACA et les autres personnels de sécurité, les vérifications de la DDH ont établi que, de décembre 2020 à juin 2021, ces derniers ont utilisé ou ciblé des installations scolaires et hospitalières, soit pour usage militaire ou abri, soit pour les piller. Ainsi, 48 incidents relatifs aux attaques et/ou occupations, y compris des pillages affectant 37 écoles et 11 structures de soins ont été documentés.
116. Le 11 mars 2021 dans la préfecture de la Ouaka, la DDH a vérifié l'occupation d'une école par les autres personnels de sécurité, lesquels ont installé plusieurs dispositifs militaires au sein de cet établissement scolaire. Cela a empêché ladite école de réouvrir ses portes aux élèves ; les privant ainsi du droit à l'éducation.
117. Plusieurs témoignages ont corroboré des actes criminels perpétrés par les autres personnels de sécurité. En effet, dans la préfecture de l'Ombella M'Poko, lors du contrôle d'une ville par les autres personnels de sécurité, ceux-ci ont placé des engins explosifs près d'une école pour empêcher la progression des groupes armés affiliés à la CPC sur leurs positions. Le 29 mars 2021, la DDH a constaté que l'école n'était toujours ni accessible, ni opérationnelle.

vi. Pillage, utilisation et saccage d'édifices publics à caractère civil

118. Durant la période sous revue, la DDH a vérifié quatre (4) cas d'attaque, de pillage et d'utilisation d'édifices publics à caractère civil, tous commis par les groupes armés affiliés à la CPC, notamment dans la préfecture de la Mambéré Kadéï.
119. A titre illustratif, le 27 décembre 2021, des éléments armés affiliés à la CPC (3R et anti-Balaka) ont pris la ville de Carnot avec pour objectif de perturber le processus électoral. Ils ont ainsi attaqué la Représentation de la Délégation spéciale de Carnot (Mairie) en effectuant des tirs de sommation, en saccageant tous les bureaux, et en brûlant les archives administratives et tout le matériel électoral. Ils ont contrôlé cette ville jusqu'au 30 décembre 2020, en établissant leur centre opérationnel principal dans les locaux de la Mairie.
120. Également dans la préfecture de la Mambéré Kadéï, du 28 décembre 2020 au 6 janvier 2021, un groupe d'éléments 3R, affiliés à la CPC, a pris le contrôle d'une autre ville avec pour objectif de boycotter les opérations post-électorales. Ils ont établi leur siège dans le bâtiment administratif des douanes pour coordonner leurs opérations. Avant de libérer ces locaux, ils ont tout saccagé et pillé.

vii. Allégations de crime de guerre dans le contexte des combats entre la République centrafricaine et la République du Tchad

121. Selon les informations reçues, dans la matinée du 30 mai 2021, des affrontements armés ont opposé les FACA et les autres personnels de sécurité aux forces armées tchadiennes à la frontière qui sépare les deux pays dans le nord-ouest de la préfecture de Ouham Pendé. Le Gouvernement tchadien a publié, le même jour, un communiqué indiquant que son poste militaire frontalier de Sourou, en République du Tchad, avait été attaqué par les FACA entraînant la mort d'un soldat tchadien, de cinq (5) blessés et la prise en otage de cinq (5) autres soldats à Bang⁴³, où ils ont été exécutés ultérieurement. Le communiqué a qualifié les faits de "crime de guerre" extrêmement grave. En réponse, le Gouvernement centrafricain a publié un communiqué le 31 mai, pour exprimer ses regrets pour les pertes en vies humaines et les blessures subies par les soldats centrafricains et tchadiens lors d'une opération militaire contre les combattants de la CPC, à la frontière commune de la RCA et de la République du Tchad, le 30 mai. Le communiqué a affirmé la volonté de la Centrafrique de collaborer avec la République du Tchad aux fins de préserver la paix et la sécurité de leurs frontières respectives. Le 1^{er} juin, les deux parties dans un communiqué conjoint, ont insisté sur l'urgence d'élucider les circonstances dans lesquelles l'attaque a été conduite. Elles ont, en outre, décidé de la mise en place d'une « commission d'enquête internationale indépendante et impartiale » qui serait composée des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Cette commission est appelée à établir les faits et situer les responsabilités.

⁴³ Bang se trouve à 100km à l'ouest de Paoua, en République centrafricaine.

C. Les violations et abus affectant le droit aux élections crédibles et libres

i. Des violations et abus à la libre circulation des acteurs du processus électoral

122. Durant la période sous revue, la DDH a documenté 11 cas de violation à la liberté de mouvement, tous commis par les groupes armés affiliés à la CPC, affectant principalement les agents recenseurs de l'ANE. Les préfectures les plus concernées par ces incidents sont : Mambéré Kadéï, Haute-Kotto, Ouaka, Nana-Mambéré, Ouham Pendé et Kaga Bandoro.
123. A titre d'exemple, le 3 août 2020, dans la préfecture de Haute-Kotto, une équipe d'agents électoraux a été empêchée de procéder à l'enrôlement des électeurs par des éléments d'une faction du FPRC, celle-ci leur opposant une lettre signée d'un « commandant » FPRC, adressée aux présidents de l'ANE de la Haute-Kotto et du Mbomou, soulignant sa ferme opposition à tout enrôlement d'électeurs dans sa localité d'influence.
124. Le 10 août 2020, les éléments de l'UPC ont fait irruption dans les centres d'enrôlement de deux communes dans la préfecture de la Ouaka et ont confisqué les kits et des sommes d'argent appartenant aux agents électoraux, les ont menacés en leur intimant l'ordre de ne plus circuler dans lesdites communes. Cet incident avait semé la panique et provoqué la fermeture temporaire de plusieurs autres centres dans huit (8) communes de la préfecture. Le 26 septembre 2020, à Kaga Bandoro, préfecture de la Nana-Gribizi, une délégation d'un parti politique a été contrainte de payer 15.000 Fcfa comme droit de passage à la barrière illégale, érigée par les éléments du MPC. Ces derniers ont aussi confisqué le véhicule de la délégation, précisant qu'en l'absence des pièces originales du véhicule et d'un ordre de mission officiel, le véhicule ne leur serait pas restitué.
125. En raison d'une « *enquête judiciaire en cours* »⁴⁴ sur de potentiels liens avec les groupes armés affiliés à la CPC, le Gouvernement centrafricain a soumis certains leaders politiques et candidats à l'élection présidentielle, désirant quitter le territoire national, pour quelque raison que ce soit, à la présentation d'une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur chargé de la sécurité publique.
126. C'est ainsi que le 27 mars 2021, l'ancien Premier ministre, Martin Ziguélé, a reçu une notification du Ministre de l'Intérieur chargé de la sécurité publique ; lui interdisant de quitter le territoire national en réponse à sa requête déposée auprès dudit ministère.⁴⁵
127. Peu de temps avant, le député et président du parti politique *Union pour le renouveau centrafricain*, Anicet-Georges Dologué, l'ancienne présidente de la transition, Catherine Samba-Panza, l'ex-président de l'Assemblée nationale, Karim Meckassoua et l'ancien ministre des Affaires étrangères, Charles Armel Doubane avaient tous été empêchés de prendre un vol international pour quitter le territoire sans autorisation.⁴⁶ L'interdiction de la

⁴⁴ Le 8 janvier 2021, une information judiciaire a été ouverte au sujet des liens entre la CPC et certains membres de l'opposition. D'abord centrée sur l'ancien président François Bozizé et l'ex-ministre Thierry Savonarole Maleyombo et haut cadre du KNK, cette enquête tenterait désormais de faire le lien entre l'ancien président et les députés de l'opposition Anicet-Georges Dologué et Karim Abdoul Meckassoua ainsi que Martin Ziguélé. C'est dans ce sens que le 2 avril 2021, le procureur de la république a déposé une requête auprès du président de l'Assemblée nationale demandant la levée de l'immunité parlementaire de Simplicien Aurélien Zingas et des trois députés susmentionnés. Selon les dispositions de l'article 119 de règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République centrafricaine, une commission ad hoc doit être mise en place pour statuer sur la demande de cette levée de l'immunité parlementaire. Disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1153176/societe/centrafrique-ce-que-contient-lenquete-qui-vise-francois-bozize-et-lopposition/>, consulté le 17 mai 2021.

⁴⁵ Disponible sur <https://corbeaunews-centrafrique.com/rca-apres-dologuele-cest-le-tour-de-martin-ziguele-detre-interdit-de-sortir-du-territoire/>, consulté le 17 mai 2021.

⁴⁶ Disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1144102/politique/centrafrique-les-opposants-a-faustin-archange-touadera-empeches-de-quitter-le-pays/>, consulté le 17 mai 2021.

sortie du territoire centrafricain a été levée, le 31 mai 2021, par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui.

ii. Des violations et abus à la liberté d'expression et du droit à l'information

128. Durant la période électorale, sur plusieurs allégations reçues, la DDH a été en mesure de vérifier trois (3) cas d'entraves à la liberté d'expression et du droit à l'information. Ceux-ci ont affecté aussi bien les médias que les différents candidats aux élections groupées du 27 décembre 2020. Les auteurs ont été, d'une part, les autorités à travers des mesures contraignantes prises à l'encontre des médias, et d'autre part les groupes armés affiliés à la CPC, qui dans leur volonté de perturber le scrutin, ont entravé l'accès aux médias à des candidats dans certaines localités.
129. Le cas ayant suscité une attention particulière est celui du Haut-Conseil de la Communication (HCC) qui, le 2 décembre 2020, a pris les décisions N°26/HCC/P/RG/20 et N°27/HCC/P/RG/20 aux fins de suspendre des émissions sur la station de Radio Centrafrique et toutes les émissions interactives sur les médias de service public et privé. Ces décisions ont été prises pour faire face aux dérapages récurrents des auditeurs et au manque de professionnalisme des animateurs, et pour prendre en compte la sensibilité de la période électorale. Bien que ces décisions aient fait partie des efforts de prévention des discours d'incitation à la haine et à la violence mis en œuvre par le Gouvernement centrafricain, il n'en demeure pas moins qu'elles pourraient constituer une restriction disproportionnée à la liberté d'expression.

iii. Des violations et abus à la liberté de réunion pacifique et d'association

130. La DDH a enregistré trois (3) cas d'atteintes à la liberté de réunion pacifique affectant des partis politiques dans les préfectures du Mbomou, de la Ouaka et de la Mambéré-Kadéi, impliquant les groupes armés UPC, une faction du FPRC et une autorité locale. Ensuite, trois (3) autres incidents ont notamment été rapportés, affectant cinq (5) victimes dont une femme.
131. Le 15 novembre 2020, dans la préfecture de la Ouaka, quatre (4) éléments de l'UPC ont menacé de mort un candidat aux élections législatives qui, dans le cadre de sa campagne électorale, s'est rendu à la mosquée afin d'effectuer des dons en matériels à la communauté musulmane, au nom du Président de la République. Cette menace de mort a empêché ce dernier de conduire sa réunion avec les populations concernées.
132. Le 25 décembre 2020 dans la préfecture de la Mambéré-Kadéi, la réunion d'un candidat à l'élection législative a été interrompue par un maire, qui a endommagé les équipements sonores et saccagé les chaises installées pour l'occasion. De plus, ce dernier a aussi menacé de mort un des partisans du candidat en question, si en cas de victoire, celui-ci ne quittait pas la circonscription électorale.
133. En outre, la DDH a relevé une dizaine d'incidents liés à la destruction et l'expropriation des biens, tels que des véhicules, du matériel de campagne électorale et des sommes d'argent de plusieurs candidats dans les préfectures de l'Ouham, de la Nana-Gribizi, de l'Ouham-Pendé, de la Mambéré-Kadéi, de la Ouaka et de la Nana-Mambéré, limitant ainsi leurs capacités à battre campagne.

iv. Des atteintes au droit à l'égalité et à la non-discrimination

134. Des violations de principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination inhérents au processus électoral ont été observées et documentées par la DDH au cours de la période sous analyse. Les atteintes au droit de prendre part au processus électoral ont été enregistrées dans certaines préfectures, notamment la Haute-Kotto et la Ouaka où deux (2) incidents imputables au groupe armé PRNC et une faction du FPRC, affectant un groupe de victimes collectives et une autre femme ont été rapportés. Ces groupes armés conscient du rôle important et actif que les femmes centrafricaines jouent en faveur de la paix et de la réconciliation ; commettent des violations, dans le seul but de les dissuader à participer au processus électoral et aux élections.
135. Dans la préfecture de la Haute-Kotto, les membres des groupes armés PRNC et une faction du FPRC ont menacé et empêché une femme de participer aux activités en lien avec les élections. Le 22 septembre 2020, la DDH a interviewé une femme, laquelle avait demandé la protection de la MINUSCA, après avoir été menacée de mort, respectivement par le commandant d'une faction du FPRC et le commandant du PRNC. Les deux (2) responsables de groupes armés lui avaient interdit de participer aux activités électorales impliquant les femmes.
136. Le 14 août 2020 dans la préfecture de la Ouaka, des femmes se sont vu refuser l'enrôlement sur les listes électorales, faute d'actes de naissance, alors que seules la carte d'identité ou une attestation de perte de pièce d'identité étaient exigées. Ces actes ont été considérés comme une mesure discriminatoire, dans la mesure où la DDH n'a pas reçu de pareilles plaintes concernant des hommes.

v. Le ciblage des agents électoraux, des candidats et des votants

137. Durant la période considérée, plusieurs incidents d'atteintes au droit à la vie, de menaces de mort, d'intimidations et d'enlèvements à l'endroit des agents de l'ANE impliqués dans les activités d'enrôlement des électeurs ont été observés. Au total, 46 incidents commis par les groupes armés affiliés à la CPC ont été documentés. Ils ont affecté 88 victimes, dont 19 victimes collectives, 28 hommes, neuf (9) femmes, six (6) enfants et 26 adultes non identifiés.
138. En amont des élections, les groupes armés affiliés à la CPC ont proféré des menaces de mort contre le personnel électoral, les candidats et la population civile dans le but de nuire au bon déroulement des opérations électorales. A titre illustratif, en août 2020, dans la préfecture de la Nana-Gribizi, une équipe de l'ANE a été arrêtée et menacée par un groupe d'éléments du MPC qui leur reprochait de travailler dans leur zone sans permission. L'équipe a été contrainte de retourner à Kaga Bandoro sans accomplir la mission. Le 6 septembre 2020, des éléments 3R ont menacé de mort un maire, de nombreux civils, des candidats et des membres des partis politiques pour manifester leur opposition au déploiement des agents recenseurs de l'ANE dans la région.
139. Le jour du premier tour de l'élection présidentielle, le 27 décembre 2020, a été caractérisé par des violences survenues dans les zones sous contrôle des groupes armés affiliés à la CPC. Les éléments armés ont procédé à des tirs autour des bureaux de vote, à des séquestrations d'agents électoraux, ils ont harcelé des électeurs et détruit des installations électorales, y compris les bureaux de vote et le matériel électoral. Au total, la DDH a documenté sept (7) incidents ayant affecté au moins 37 victimes dont 27 hommes, dix (10) femmes et plusieurs victimes collectives. A titre illustratif, dans la préfecture de la Mambéré Kadéï, les éléments armés 3R

et anti-Balaka affiliés à la CPC ont attaqué une mairie, où les urnes avaient été acheminées en vue du dépouillement et dans laquelle se trouvaient des agents électoraux, des représentants de partis politiques et des votants. Ce fut également le cas dans la préfecture de la Ouaka, où des enseignants ont reçu des menaces de mort de la part des éléments de l'UPC qui les accusaient d'avoir ignoré leurs ordres, en poursuivant le processus électoral.

140. L'ampleur de ces incidents a poussé plusieurs familles, autorités locales, candidats aux élections, membres de l'ANE et militaires à trouver refuge dans la brousse, dans les bases de la MINUSCA ou hors des frontières centrafricaines.

vi. Des violations liées à l'instauration du couvre-feu et de l'état d'urgence

141. Le 6 janvier 2021, le Gouvernement centrafricain a décrété un couvre-feu de 20 heures à 5 heures du matin.⁴⁷ En moins d'une semaine, le couvre-feu a été ramené de 18 heures à 5 heures du matin.⁴⁸ Le 22 janvier 2021, le chef de l'Etat a décrété l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire pour une durée de 15 jours, lequel a été par la suite prorogé de six mois par le bureau de l'Assemblée nationale. Durant le couvre-feu et l'état d'urgence, plusieurs violations des droits de l'homme par les forces de défense et de sécurité ont été documentées par la DDH, particulièrement dans la ville de Bangui. Il s'agit de cas de meurtre et d'atteinte à l'intégrité physique, d'arrestation et de détention arbitraire.

142. La DDH estime que certaines arrestations ont été réalisées en dehors du cadre légal. En ce qui concerne le couvre-feu, il n'y a pas eu de mesures permettant des déplacements dérogatoires en cas de force majeure. Cette situation a laissé libre cours à des abus de la part des forces de sécurité intérieure, qui ont procédé à des arrestations de citoyens en mouvement pendant la nuit pour des urgences, ainsi qu'à la saisie de moyens roulants.

143. A titre illustratif, le 12 janvier 2021 vers 21 heures, en plein couvre-feu, un homme a été abattu par les FSI à Bangui alors qu'il était transporté sur une moto conduite par un autre homme. Cette exécution a été suivie par des manifestations de la part de la population, laquelle a dénoncé les dérives de la police et exigé que les auteurs soient interpellés par la justice. Lors des dites manifestations, la police a tiré à balles réelles, tuant un civil et en blessant six (6) autres. La DDH n'a pas été en mesure d'établir si des enquêtes ont été diligentées sur ces incidents.

D. Attaques contre les Casques bleus de la MINUSCA

144. Durant la période sous analyse, la DDH a documenté 20 cas d'attaque perpétrés par les groupes armés et les FACA à l'encontre de Casques bleus de la MINUSCA. Les attaques des groupes armés, à elles seules, ont entraîné sept (07) morts et six (06) blessés dans les rangs des Casques bleus. Ces attaques commises, lorsqu'elles visent à entraver le mandat de protection des civils de la MINUSCA, elles sont susceptibles de constituer des crimes de guerre.

145. Cinq (5) cas de menaces proférées à l'endroit des Casques bleus par les groupes armés affiliés à la CPC (4) et par certains éléments FACA (1) ont été documentés dans les préfectures de l'Ouham, la Mambéré Kadéï, l'Ouham et la Ouaka. Dans l'Ouham, par exemple, le 21 décembre 2020, une base de Casques bleus de la MINUSCA a été attaquée par des éléments

⁴⁷ Décret no 21.006 du 07 janvier 2021 instaurant un couvre-feu sur toute l'étendue du territoire centrafricain.

⁴⁸ Décret no 21.010 du 13 janvier 2021 instaurant un couvre-feu sur toute l'étendue du territoire centrafricain après l'attaque de Bangui par les éléments armés affiliés à la CPC.

d'une faction du FPRC. Leur intention était de confisquer des armes, des munitions et des moyens de transport destinés à attaquer Bangui. Le 13 mars 2021, dans la préfecture de la Ouaka, un cas de menace et d'intimidation a été commis par des éléments FACA. Ils ont arrêté et menacé de fouiller un convoi de deux blindés de la Force de la MINUSCA. Face au refus des Casques bleus, ces derniers ont été séquestrés sur place pendant environ deux heures avant d'être relâchés.

146. Durant leurs patrouilles, les Casques bleus ont également essayé des tirs, parfois meurtriers de la part des éléments armés affiliés à la CPC et ceci à trois reprises dans les préfectures de la Nana Gribizi, du Mboumou et l'Ouham. A titre d'illustration, le 18 janvier 2021, dans la préfecture du Mboumou, des éléments FPRC et UPC ont tendu une embuscade à la Force de la MINUSCA qui transportait une citerne d'eau, laquelle a , entraîné la mort de deux (2) Casques bleus.
147. La DDH a documenté dix (10) cas d'échanges de tirs entre des Casques bleus et des éléments des groupes armés affiliés à la CPC, ayant entraîné des blessures et des pertes en vie humaine du côté de la force de la MINUSCA. Ces groupes armés affiliés à la CPC ont tenté de bloquer le processus électoral et la tenue des élections. Ainsi, le 25 décembre 2020, dans la préfecture de Kémo, à la suite d'un échange de tirs avec des groupes armés, trois (3) Casques bleus ont été tués et deux (2) autres blessés. Le 15 janvier 2021, des éléments UPC et anti-Balaka ont attaqué un convoi de la MINUSCA dans la préfecture de la Ouaka et durant les affrontements un Casque bleu a été tué et deux (2) autres ont été blessés.
148. Dans la préfecture de l'Ouham, des éléments armés de la CPC ont attaqué un convoi de la Force de la MINUSCA, composé de six (6) Casques bleus à bord de deux (2) camions, le 25 février 2021. Ces éléments ont réussi à confisquer par la force, les équipements militaires et les objets personnels de ces Casques bleus avant de les relâcher.

VI. Mesures prises par le Gouvernement centrafricain pour la promotion et le respect des droits de l'homme et la protection des civiles durant la période électorale

149. Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, le Gouvernement centrafricain a pris des mesures destinées à promouvoir les droits de l'homme et à protéger les populations civiles durant la période électorale. Un plan intégré de sécurisation des élections en République centrafricaine a ainsi été signé le 2 octobre 2020 entre le Gouvernement centrafricain et la MINUSCA, visant à faciliter une démarche coordonnée de la sécurisation du processus électoral sur toute l'étendue du territoire.
150. Le 30 décembre 2020, le Président Faustin Archange Touadéra a signé le décret, entérinant la désignation des Commissaires de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR). Cette Commission a été créée pour accompagner la République centrafricaine dans sa sortie de crise dans un cadre non judiciaire de justice transitionnelle. Elle a pour objectifs l'établissement de la vérité, la recherche de la justice, le rétablissement de la dignité des victimes et la réconciliation nationale.⁴⁹

⁴⁹ Article 5 de la Loi Organique Loi n° 20.009 du 07 avril 2020 portant création de la CVJRR.

151. Le 18 avril 2021, le Président Touadéra a annoncé l'organisation de concertations nationales pour une durée de dix jours à partir du 19 avril 2021, au cours desquelles ont été recueillis les avis des « institutions de la République », des « forces vives de la Nation » et de « la diaspora »⁵⁰ pour enrichir les outils de la réconciliation nationale et du développement. Durant ces concertations ont été abordés plusieurs sujets, ayant pour objectif de favoriser la sortie de crise, la pacification de l'espace politique et la paix en République centrafricaine. Cependant, la participation des groupes armés membres de la CPC à ces consultations a été exclue et la COD-2020 a décidé de boycotter ces rencontres. L'absence de ces deux catégories d'acteurs pourrait impacter négativement les efforts gouvernementaux, visant à résoudre la crise postélectorale et conduire à davantage d'abus et violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.
152. Le 4 mai 2021, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a publié un décret, établissant une Commission d'enquête spéciale avec un mandat de trois mois pour enquêter sur les allégations de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité entre décembre 2020 et avril 2021. Un rapport sur les résultats de l'enquête sera rédigé et soumis au Ministre de la Justice pour être ensuite transmis au Gouvernement.
153. La création de la Commission d'enquête spéciale représente un pas positif dans la lutte contre l'impunité. Elle réitère la volonté du Gouvernement centrafricain d'exercer sa responsabilité première de protéger et promouvoir le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans le pays.

VII. Activités de promotion entreprises par la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA en lien avec le contexte électoral

154. Pendant la période sous revue, la DDH a mis en place une stratégie multidisciplinaire afin de réduire les cas de violations et d'abus du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'accompagner les autorités nationales dans une optique de réduction des atteintes aux droits de l'homme pendant la période électorale. La DDH a, notamment collaboré avec les Ministères de la Défense et de l'Intérieur à travers la mise en place d'une plateforme et la désignation d'un point focal chargé de recevoir les rapports documentant les violations commises par les FACA et de porter ces dénonciations à la connaissance de la hiérarchie pour que des actions disciplinaires soient prises à l'encontre des supposés auteurs, et le cas échéant que les dossiers soient transmis aux autorités judiciaires.
155. La DDH a également conduit des formations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à l'intention des FACA, des FSI, de la société civile, et des autorités administratives locales. La Division a, aussi, appuyé les activités de ses partenaires gouvernementaux,⁵¹ à l'instar du Haut Conseil de la Communication (HCC), dans leurs activités de renforcement des capacités portant sur la prévention de l'incitation publique

⁵⁰ Discours du Président de la République Faustin Archange Touadéra du 19 avril 2021, <https://lanoca.over-blog.com/2021/04/centrafrique-le-president-touadera-lance-les-consultations-nationales-prealables-au-dialogue-republicain.html>, consulté le 19 mai 2021.

⁵¹ La DDH a également appuyé les activités du Comité National pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, des Crimes de Guerre, des Crimes contre l'Humanité ainsi que de toutes Formes de Discriminations, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF), de la Haute Autorité chargée de Bonne Gouvernance (HABG), du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), du Réseau des ONG de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme (RONGDH), du Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH), du Réseau des journalistes sensible au conflit et aux messages de haine (RJSMH) et de « Women Act For Living Together » (WALT).

à la haine et à la violence et la gestion des rumeurs en période électorale. S'agissant de cette thématique, la MINUSCA a reçu deux (2) allégations entre juillet 2020 et avril 2021 qu'elle n'a pu confirmer même après avoir mené les enquêtes.

156. Dans ses activités de terrain, la DDH a conduit de nombreuses sessions de sensibilisations et d'ateliers visant au renforcement des capacités des partenaires nationaux relatives au monitoring des droits de l'homme, à la rédaction de rapports et la protection des civils en période électorale, au droit de vote et d'autres droits de l'homme essentiels dans le cadre d'un processus électoral crédible.⁵²

157. L'impératif du respect des droits de l'homme par les FACA, les FSI et les autres personnels de sécurité a été l'objet de discussions entre les hautes autorités nationales et le leadership de la MINUSCA. Des dissensions sur la confirmation des allégations de violations commises par les agents de l'État et les autres personnels de sécurité ont été évoquées durant ces réunions de haut-niveau. À la suite de ces échanges, le Gouvernement centrafricain a annoncé la création de la Commission d'enquête spéciale comme évoqué dans les paragraphes susmentionnés 152 et 153.

VIII. Recommandations

i. Au Gouvernement de la République centrafricaine :

- Diligenter sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les atteintes aux droits de l'homme afin de déterminer les responsabilités et de prendre les mesures disciplinaires voire les sanctions pénales appropriées. A cet égard, s'assurer que la Commission d'enquête spéciale établie, le 4 mai 2021, soit dotée de moyens matériels et de ressources humaines nécessaires à la conduite de sa mission de manière indépendante, transparente et dans le temps imparti;
- Effectuer le suivi systématique des cas de violations pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application de sanctions pénales ou disciplinaires afin de lutter activement contre l'impunité;
- Instruire aux Forces de défense et de sécurité, la cessation immédiate des violations des droits de l'homme, ainsi que les pratiques contraires au droit international humanitaire ;
- S'assurer que les services compétents, à savoir l'Inspection générale des armées et les Inspections centrales des FSI mènent sur le terrain leurs missions plurielles d'investigation de contrôle et d'inspection. En outre, il importe que des enquêtes systématiques soient diligentées pour tout cas jugé suspect;
- Lutter contre et sanctionner l'incitation à la haine et à la violence, notamment sur les réseaux sociaux qui mine, entre autres, la cohésion sociale du pays.

⁵² 35 sessions de formation pour 1120 bénéficiaires dont 396 femmes membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de la société civile et de journalistes sur la surveillance des droits de l'homme et la rédaction des rapports dans le contexte électoral ; neuf sessions de formation pour 234 autorités locales dont 66 femmes, afin de soutenir une approche des élections basée sur les droits de l'homme ; 15 sessions de formation pour 364 dont 24 femmes membres des forces de défense nationale et de sécurité intérieure (FACA et FSI) sur des thèmes relatifs à la protection des droits de l'homme pendant le contexte électoral ; une session de formation et deux ateliers d'information pour les éléments des groupes armés sur la protection des droits de l'homme en période électorale au profit de 90 éléments dont cinq (5) femmes ; 31 sessions de sensibilisation sur le droit de vote et d'autres droits de l'homme essentiels à un processus électoral crédible pour 1389 personnes dont 853 femmes ; 53 sessions de travail avec les autorités locales et les membres des organisations de la société civile sur les questions liées aux élections.

- Prendre des mesures idoines pour empêcher et arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants;
- Arrêter l'utilisation des équipements des écoles à des fins militaires et le pillage des centres de santé et des hôpitaux. A ce titre, libérer immédiatement tous les édifices publics et privés, illégalement occupés par les FACA, les FSI et autres personnels de sécurité et les remettre aux propriétaires;
- Ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires entrée en vigueur le 20 octobre 2001, ainsi que la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée le 3 juillet 1977 et entrée en vigueur le 22 avril 1985; et
- Poursuivre la sensibilisation relative au respect des droits de l'homme et des obligations humanitaires auprès de l'ensemble des agents étatiques.

ii. Aux groupes armés affiliés à la CPC et aux autres groupes armés:

- Cesser les hostilités, conformément à l'appel à un cessez-le-feu immédiat à travers le monde du Secrétaire général des Nations Unies, le 23 mars 2020, destiné à donner une nouvelle impulsion à la paix et la réconciliation. A ce titre, respecter les accords locaux de cessation des hostilités auxquels ils sont parties et se réengager dans l'APPPR-RCA;
- Se conformer en tout lieu et en toute circonstance au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, le cas échéant. A ce titre, mettre immédiatement fin aux violations à l'encontre des populations civiles ; au recrutement et utilisation des mineurs ainsi qu'aux entraves et attaques contre les humanitaires;

iii. A la communauté internationale :

- Fournir le soutien nécessaire à la professionnalisation des FACA et de FSI, notamment en les appuyant dans leur rôle premier de protection des civils et de promotion et respect des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire centrafricain;
- Encourager le dialogue entre le gouvernement, les garants, les facilitateurs et les groupes armés, y compris ceux de la CPC, afin qu'ils cessent immédiatement et sans conditions les violences et se réengagent dans l'APPR-RCA.
- Continuer à soutenir le processus de justice transitionnelle en RCA, y compris l'appui à la pleine opérationnalisation de la CVJRR;
- Rappeler sans relâche à toutes les parties prenantes aux hostilités, l'obligation qu'elles ont de se conformer au droit international humanitaire en toute circonstance, notamment celle de faciliter l'accès humanitaire; et
- Rappeler l'importance d'effectuer le suivi des violations des droits de l'homme aux fins de lutter contre l'impunité.